Quatre-vingt-sixième année. — N° 36. Le Numéro: 15 francs. Samedi 13 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

La LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) a fait l'objet d'une brochure éditée sous couverture blanche et d'un supplément contenant les Etats annexés portant le n° 54-4 S, mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 février 1954 portant institution d'une commission administrative paritaire au secrétariat général du Conseil économique (p. 1499).

Arrêté du 9 février 1954 portant création d'une régie d'avances (p. 1499).

Ministère de la justice.

Décret du 9 février 1954 supprimant des offices publics et ministériels (p. 1500).

Arrêté du 6 février 1954 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints stagiaires de l'éducation surveillée (p. 1500).

Arrêté du 10 février 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie (p. 1501).

Arrêté portant mise en disponibilité (greffiers) (p. 1501).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (p. 1502).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 1504).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1502).

Arrêté portant répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (rectificatif) (p. 1503).

Arrêté portant organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications (rectificatif) (p. 1503).

Arrêté portant changement d'arme ou de cadre (armée de terre, active) (p. 1503).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 1504).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 1504).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (investissements économiques et sociaux) (p. 1504).

Arrêtés du 10 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1505).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 1505).

Arrêtés portant nomination et détachements :

Inspection générale des finances (p. 1505).

Douanes et droits indirects (p. 1506).

Services du Trésor (p. 1505).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-161 du 28 janvier 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E.F.P.I.A.) pourra conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique des conventions pour assurer, conjointement avec ces sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre (p. 1505).

Décrets du 9 février 1954 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 1507).

Arrêté du 12 janvier 1954 portant institution d'une commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux échanges internationaux de jeunes gens et de jeunes filles (p. 1507).

Arrêté du 20 janvier 1954 concernant une régie d'avances (p. 1507).

Arrêté du 1er février 1954 portant institution d'une commission nationale de toponymie et d'anthroponymie (p. 1507).

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1507).

Arrêté portant institution d'un brevet d'Etat de natation sportive (rectificatif) (p. 1508).

Arrêté portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Gironde (rectificatif) (p. 1508).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 1508).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1953) (rectificatif) (p. 1508).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 8 février 1954 portant approbation d'un avenant aux conventions passées entre l'Etat et le département de la Charente-Maritime en vue d'augmenter le maximum des subventions de l'Etat à ce département pour les installations de transbordement entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent (p. 1508).

Décrets du 8 février 1954 portant déclassement de lignes de chemin de fer et de tramways (p. 1509).

Arrêté du 29 janvier 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1509).

Arrêtés du 2 février 1954 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes) de terrains situés en Seine-et-Oise et en Haute-Marne (p. 1510).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 4 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1510).

Décrets du 8 février 1954 autorisant les chambres de commerce d'Arras et d'Elbeuf à contracter des emprunts (p. 1511).

Décret du 9 février 1954 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la chute du Pouget, sur le Tarn (département de l'Aveyron) (p. 1512).

Décret du 12 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné (p. 1512).

Arrêtés du 8 février 1954 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 1513).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 février 1954 portant nomination du directeur de l'office national antiacridien (p. 1513).

Décret n° 54-162 du 9 février 1954 complétant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 1513).

Décret du 9 février 1954 concernant l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône » (p. 1513).

Arrêtés du 4 février 1954 portant institution de régies d'avances et nomination de régisseurs (p. 1514).

Arrêté du 6 février 1954 fixant les modalités de réduction des droits en alcools divers (p. 1516).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 février 1954 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1516).

Arrêté du 8 février 1954 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores (p. 1516).

Arrêtés portant promotions, reclassement, rétablissement de situation administrative, réintégration, attribution de fonctions, détachements, mises en disponibilité, en congé et en position de mission, admission à la retraite, licenciement et complétant les dispositions d'un précédent arrêté;

Administration générale (p. 1516).

Agriculture (p. 1517).

Eaux et forêts (p. 1517).

Elevage et industries animales (p. 1517).

Transmissions (p. 1517).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 février 1954 portant fixation du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954 (p. 1517).

Arrêtés du 5 février 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 1517).

Arrêtés des 5 et 6 février 1954 approuvant les statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 1517).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 9 février 1954 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Vannes (Morbihan) (p. 1518).

Arrêté du 11 février 1954 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction (p. 1518).

Circulaire n° 54-18 du 19 janvier 1954 relative aux mutations de droits à indemnité sans autorisation (p. 1518).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 février 1954 modifiant l'article A. 159-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre donnant délégation aux préfets pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à certaines catégories d'ayants droit (p. 1518).

Arrêté complétant l'arrêté du 8 juin 1953 portant désignation des membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 1519).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés des 3 et 4 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1519).

Nominations à des emplois réservés (p. 1519).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commission. — Réunions de commissions du vendredi 12 février 1954. — Convocation de la conférence des présidents (p. 1519).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 11 et 12 février 1954. — Convocations de commissions, de sous-commission et de bureau (p. 1520).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Désignation de membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Réunions de commissions du vendredi 12 février 1954. — Convocations de commissions (p. 1521).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1522).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili et d'Argentine (p. 1523).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili et d'Argentine (p. 1523).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de première catégorie (année 1953 et reliquat des listes des années antérieures) (p. 1524).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Haute-Garonne (p. 1525).

Annonces (p. 1526).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 8 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 février 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 241).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Institution de commission administrative paritaire au secrétariat général du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 52-987 du 26 août 1952 portant transformation d'emplois au Conseil économique en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950 créant deux commissions administratives paritaires au secrétariat général du Conseil économique, notamment l'article 3;

Sur la proposition du secrétaire général du Conseil économique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général du Conseil économique une commission administrative paritaire compétente à l'égard des emplois ci-après:

Huissier;
Conducteur d'automobile;
Ouvrier professionnel;
Préposée téléphoniste;
Agent de service.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire visée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration: un membre titulaire et un membre suppléant;

b) Représentants du personnel: un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1950, relatives au vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel, sont applicables en ce qui concerne le fonctionnement de la commission administrative paritaire créée par le présent arrêté.

Art. 4. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire créée par le présent arrêté est fixée au 20 mars 1954.

Art. 5. — Le secrétaire général du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit arrêté du 8 juillet 1942, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1947, instituant une régie d'avances auprès des services de l'information;

Vu l'arrêté du 16 juin 1948 portant création d'une régie d'avances à la présidence du conseil des ministres (services administratifs);

Vu l'arrêté du 16 juin 1948 portant création à titre provisoire d'une régie d'avances à la présidence du conseil des ministres (services chargés de la presse et de la liquidation des service de l'information);

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la présidence du conseil une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires et indemnités du personnel chargé du nettoyage des locaux;

2° Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement dans la limite de 20.000 F par opération, le plafond pouvant être élevé à 50.000 F avec l'accord du contrôleur des dépenses engagées;

3° Frais postaux et d'expédition de brochures et de documents en France et à l'étranger;

4° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du président du conseil des ministres, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'acte dit arrêté du 8 juillet 1942 et les arrêtés des 29 décembre 1947 et 16 juin 1948 sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général du Gouvernement à la présidence du conseil et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 1954 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 9 février 1954, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Mauron, canton de ce nom (Morbihan), vacant par suite de la démission acceptée de M. Rouvrais (Paul-René-Henri), à charge par M. Huet, notaire à la même résidence, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Rouvrais, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 315.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 30 juin 1906 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Mauron (Morbihan) est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), vacant par suite du décès de M. Avias (Casimir-Auguste-Raphaël), à charge par MM. Cailliet, Marchal, Mathieu et Pinondel, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Avias, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité,

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

MM. Caillet et Marchal payeront chacun 68.000 F.

M. Mathieu payera 44.000 F; M. Pinondel payera 20.000 F.

En conséquence, le décret du 8 mai 1947 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vesoul est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), vacant par suite du décret du 26 avril 1952, en vertu duquel M. Arnaud (Paul-Louis) est considéré comme démissionnaire de ses fonctions, à charge par MM. Chapuis, Constant, Engles et Olivier, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Arnaud, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), vacant par suite de la démission de M. Ferret (Louis-Régis-Joseph), qui a été acceptée par décret du 17 janvier 1952, à charge par MM. Chapuis, Constant, Engles, Olivier, Eymard, Tronchère et Barriol, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Ferret, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 475.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

MM. Chapuis, Constant, Engles et Olivier payeront chacun 86.250 F; M. Eymard payera 70.000 F; MM. Tronchère et Barriol payeront chacun 30.000 F.

En conséquence, le décret du 27 août 1952 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance du Puy est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), vacant par suite de la démission de M. Landes (Félix-Auguste-Urbain), qui a été acceptée par décret du 21 septembre 1950, à charge par M. Tayac, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à M. Landes, ou aux ayants droits de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 mai 1949 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rodez est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), vacant par suite du décès de M. Robineau (Jean-Baptiste-Marie-Charles), à charge par MM. Poitane, Bouet, Lombard, Ricordel, Palussière, Tremblet et Cousseau, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Robineau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 335.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Poitane payera 185.000 F.

MM. Bouet, Lombard, Ricordel, Palussière, Tremblet et Cousseau payeront chacun 25.000 F.

En conséquence, le décret du 13 septembre 1884 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Cholet est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), vacant par suite de la destitution de M. Roze (Jacques-Arthur-Léon-Joseph), à charge par MM. Farsy, Faucquenoy, Vaquette et Warembourg, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Roze, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 20 mai 1905 qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Arras est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Civray (Vienne), vacant par suite de la démission de M. Viaud (Jean-Maurice), qui a été acceptée par décret du 22 avril 1953, à charge par MM. Bernadeau, Bourgueil, Ingrand et Le Roux, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Viaud, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 18 juin 1935 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Civray est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

Conditions du concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints stagiaires de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 50-78 du 13 janvier 1950;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'éducation surveillée de quarante éducateurs adjoints stagiaires et vingt éducatrices adjointes stagiaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1954, la limite d'âge étant prolongée d'un an par enfant à charge et reculée, en outre, d'un temps égal à la durée des services civils antérieurs ouvrant droit à une pension d'ancienneté de l'Etat et d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° Etre titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 1er bureau, 1re section), 4, place Vendôme, à Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant: les pièces à produire; les lieux des examens et des épreuves, leur nature et leur déroulement; les fonctions exercés par les éducateurs adjoints et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 2. — Les candidats seront examinés par un médecin de médecine générale, un psychiatre et un phtisiologue assermentés. Ils seront également soumis à un examen psychologique comportant des tests d'intelligence, moteurs et de sondage affectif.

Art. 3. — Les inscriptions seront closes le 20 mars 1954. Les examens psychologiques et psychiatriques se dérouleront à partir de cette date. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 1er et déclarés aptes à la suite de ces examens seront admis à concourir. Les épreuves du concours auront lieu à partir du 1er juin 1954.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur ou le sous-directeur de l'éducation surveillée, président;

Trois magistrats ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée;

Deux directeurs ou sous-directeurs d'établissement d'éducation surveillée;

Une directrice ou sous-directrice d'établissement d'éducation surveillée;

Un professeur d'éducation physique sera adjoint au jury pour l'examen des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le concours comprend:

Des épreuves pratiques;
Une épreuve écrite;
Une épreuve orale;
Des épreuves physiques.

Art. 6. — Les épreuves pratiques, qui se dérouleront au cours d'un stage effectué dans un établissement d'éducation surveillée, donneront lieu à notation sur 60, le système de notation du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée étant appliqué.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une rédaction, notée sur 30, d'une durée de quatre heures, sur un sujet ayant trait à une des activités du stage, permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale.

L'épreuve écrite aura lieu à l'issue du stage pratique.

Art. 8. — L'épreuve orale, notée sur 30, consiste en une interrogation orale sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de la rééducation.

Art. 9. — Les épreuves physiques, notées sur 20, comportent une course de vitesse, une course de demi-fond, un saut en hauteur avec élan et un grimper de corde.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au total dans les différentes épreuves au moins 70 points seront inscrits par ordre de mérite, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours, sur deux listes d'aptitude: la première aux fonctions d'éducateur adjoint stagiaire, la seconde aux fonctions d'éducatrice adjointe stagiaire.

Art. 11. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERET.

Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers et d'huissiers en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des notaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des avoués en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des greffiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie:

Quatre candidats aux fonctions de notaire;
Trois candidats aux fonctions d'avoué;
Six candidats aux fonctions de greffier;
Quatre candidats aux fonctions d'huissier,

sont ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les notaires, les 3 et 4 mai 1954;
Pour les avoués, les 4 et 5 mai 1954;
Pour les greffiers, les 6 et 7 mai 1954;
Pour les huissiers, les 7 et 8 mai 1954.

Elles se dérouleront dans les centres suivants: Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger, à partir du 24 mai 1954.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats, devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscription ne sont plus admises après le 21 mars 1954.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur des questions du programme ci-après indiqué pour chaque catégorie:

1° Pour le concours de notaire.

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er, 1°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (1), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste de notaire dans la métropole.

2° Pour le concours d'avoué.

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (1), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste d'avoué dans la métropole.

3° Pour le concours de greffier.

Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 10 de l'arrêté du 4 mars 1926 (2).

4° Pour le concours d'huissier.

La première épreuve écrite (question de pratique courante) et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 1er, 7°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (1), pour l'épreuve de classement des candidats à un office d'huissier de la métropole.

(1) *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 1950, rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1950.
(2) *Bulletin officiel* de l'Algérie, 1926, page 555.

Les deuxième et troisième compositions écrites portent sur les matières énumérées aux articles 5 et 6 ci-après, du présent arrêté, en ce qui concerne la législation algérienne et l'organisation judiciaire de l'Algérie.

Art. 5. — Les compositions et interrogations relatives à la législation algérienne portent sur le programme suivant:

I. — Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947), la législation en Algérie, l'assemblée algérienne, les communes (communes de plein exercice et communes mixtes).

II. — Les citoyens de statut français, les citoyens de statut local ou personnel.

Art. 6. — Le programme des épreuves sur l'organisation judiciaire de l'Algérie est ainsi fixé:

I. — La cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et à compétence restreinte, les mahakmas, les cadis et cadis notaires.

II. — La compétence de ces diverses juridictions.

L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane.

III. — Les officiers ministériels en Algérie:

Le décret du 31 décembre 1947 sur l'organisation du service de la justice en Algérie;

Le décret du 27 juillet 1949 relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;

Les ordonnances du 2 novembre 1945 et les décrets du 19 décembre 1945, applicables en Algérie en vertu du décret du 16 janvier 1947, relatifs au statut des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs;

L'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers publics et ministériels;

Statut particulier des officiers publics et ministériels:
Notaires: arrêté du 2 décembre 1925;
Avoués: arrêté du 8 février 1926;
Huissiers: arrêté du 4 mars 1926;
Commissaires-priseurs: arrêté du 15 février 1931.

Art. 7. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes, en présence des candidats, à Alger, par le président du jury, et dans les autres centres, par l'un des magistrats chargés de surveiller les épreuves.

Art. 8. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes:

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs nom et prénoms et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 9. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice, à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 10. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée ultérieurement au *Journal officiel* de l'Algérie.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître, par ordre de préférence, trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERET.

Greffiers.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Gabriel (Georges), greffier de la justice de paix de Ténès, est placé en disponibilité d'office, pour raison de santé, à compter du 15 novembre 1953, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1937.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cour de cassation.

AFFAIRE BOITEUX

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un jugement rendu le 21 mai 1952 par le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, qui a condamné Boiteux (Jean-Jacques) à quinze jours d'emprisonnement pour vagabondage;

Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel en date du 21 mai 1952, Boiteux a été condamné à la peine de quinze jours d'emprisonnement pour avoir été trouvé, le 17 mai de la même année, à Ugny-sur-Meuse, en état de vagabondage comme étant sans domicile, sans argent et comme n'exerçant habituellement ni métier ni profession;

Attendu que postérieurement à cette décision devenue définitive, Boiteux a fait valoir que, lors de son arrestation, il n'était pas dénué de moyens de subsistance et ne pouvait être considéré comme n'exerçant habituellement ni métier ni profession;

Attendu qu'il résulte, en effet, des pièces produites et de l'enquête effectuée sur les faits exposés par Boiteux, que celui-ci affilié à la caisse de sécurité sociale de Nancy, a été hospitalisé à Lunéville, du 24 mars au 3 mai 1952; qu'entre cette dernière date et celle de son arrestation pour vagabondage, il a sollicité et obtenu une place d'inspecteur stagiaire, rémunéré à la commission, à la compagnie d'assurances Le Phénix; qu'ayant quitté cet emploi au bout de quatre jours, il s'est présenté à l'office du travail à Nancy où il a été embauché comme manœuvre sur un chantier forestier; qu'enfin, le jour même de sa condamnation, la caisse de sécurité sociale de Nancy lui adressait l'avis de payement de l'indemnité de longue maladie, d'un montant de 3.418 F, qui lui était due pour la période du 14 avril au 1er mai 1952 et qui constituait une créance certaine;

Attendu que les résultats de cette enquête qui constituent des faits inconnus, lors des débats, des premier juges, établissent l'innocence du condamné; que, d'autre part, bien que le délit de vagabondage retenu à la charge dudit condamné soit amnistié aux termes de l'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 6 août 1953, l'amnistie aux termes de l'article 43 de la même loi ne peut mettre obstacle à l'action en revision;

Attendu que l'annulation du jugement de condamnation ne devant rien laisser subsister à la charge de Boiteux qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi aux termes de l'article 445 (§ 5) du code d'instruction criminelle ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 21 mai 1952 par le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du trente décembre mil neuf cent cinquante-trois.

AFFAIRE LEMAIRE (JEAN)

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 4 avril 1952 par le tribunal militaire du quartier général du commandement en chef français en Allemagne, dans l'affaire Lemaire (Jean);

La cour,

Attendu que, par jugement contradictoire du tribunal militaire du quartier général du commandant en chef des forces françaises en Allemagne, en date du 4 avril 1952, le conducteur de 2e classe Lemaire (Jean) a été condamné des chefs de désertion à l'étranger en temps de paix et de filouterie d'aliments à trois mois d'emprisonnement avec sursis, pour: *a*) avoir, à Neustad (Allemagne), le 26 septembre 1951, quitté irrégulièrement son corps, la 41e compagnie de Q. G., et être resté en absence illégale jusqu'au 2 octobre 1951, date de son arrestation par la gendarmerie de Ludwigshafen; *b*) le 2 octobre 1951, à Ludwigshafen (Allemagne), sachant qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer, s'être fait servir des boissons et des aliments dans un restaurant;

Attendu que, postérieurement à ce jugement, le susnommé a été présenté à une commission de réforme qui l'a définitivement réformé comme « petit débile mental, fugueur, non pénalement responsable de la fugue qu'il vient de commettre »; qu'à la suite de cette décision, le ministre de la défense nationale a ordonné l'examen mental de Lemaire par trois médecins militaires, qui ont conclu que celui-ci était pénalement irresponsable pour les faits qui ont motivé sa condamnation par le tribunal militaire; qu'un nouvel examen psychiatrique auquel il a été procédé, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par les docteurs Vullien, Guilbert et Raviart, a confirmé ces conclusions, ces experts déclarant « qu'il est indéniable que Jean Lemaire était en état de démence au moment où il a commis les faits qui ont motivé son inculpation »;

Attendu que ces divers éléments, inconnus des premiers juges, constituent un fait nouveau, de nature à établir l'innocence du condamné; qu'il y a donc lieu à annulation du jugement rendu le 4 avril 1952 par le tribunal militaire du quartier général du commandant en chef des forces françaises en Allemagne;

Et attendu que l'annulation ne laissera rien subsister à la charge de Lemaire qui puisse être qualifiée crime ou délit; que, dès lors, par application du dernier alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal militaire du quartier général du commandant en chef des forces françaises en Allemagne du 4 avril 1952, qui a condamné le nommé Lemaire (Jean) à trois mois d'emprisonnement, avec sursis, pour désertion à l'étranger en temps de paix et filouterie d'aliments;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage, l'insertion et la publication du présent arrêt conformément aux prescriptions de l'article 416 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire du quartier général du commandant en chef des forces françaises en Allemagne, et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du huit décembre mil neuf cent cinquante-trois.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 4 du 3 février 1954.)

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée,

INDOCHINE

Abderrahman ben Salah, 2e classe (T. M.), mle 1654, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche.

Argirakis (Aristide), sous-lieutenant (T. M.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28.

Auguste (Paul), caporal-chef (T. M.), 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Baup (Jean-Raymond), maréchal des logis-major (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Bichelot (René-François-Marie), capitaine (T. M.), groupement de commandos mixtes aéroportés.

Blanquefort (Pierre-Yves-Jean), lieutenant (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Bonnet (Jacques), chef de la 2e demi-brigade mobile de sécurité du Centre Viet-Nam, brigade mobile de sécurité de Hué.

Branca (Guy-Robert), lieutenant (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Bui Van Bang, 2e classe (T. C.), mle 388433, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Charre (Pierre), sergent-chef (T. M.), 9e compagnie du 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

D'Aumont (Michel), lieutenant (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 10e compagnie.

Desfetes (Guy), lieutenant (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Estienne (Jean-Marie), médecin lieutenant (T. C.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

Galharague (Charles-André), chef de bataillon (T. M.), 3e bataillon d'infanterie lao.

Genestier (Bernard), lieutenant (T. M.), 76e bataillon vietnamien.

Girod (Marcel-Louis), 1re classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux, 1re compagnie.

Greaud (Jacques-Armand), lieutenant (T. M.), 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Guennal (Albert), lieutenant (T. M.), 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Guillon (Robert-Louis-Emile), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Hoang Dinh Thu, 2e classe (T. C.), mle 115260, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Horvais (André-Jean-Toussaint), lieutenant (T. M.), 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Lalo (Raoul-Joseph), chef d'escadrons (T. M.), 1er groupement amphibie.

Legendre (Jean-Louis-Joseph-Dominique), lieutenant-colonel (T. M.), 2e groupement amphibie.
Mayer (Georges-Camille), chef de bataillon (T. M.), commandement des troupes aéroportées en Indochine.
Merly (Maximilien), sergent-chef (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Mohamed ben Kacem, sergent-chef (T. M.), 10e compagnie, 3/4e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule la citation n° 3025 du 31 octobre 1953.
Raphanaud (Joseph-Jean), capitaine (T. M.), encadrement des forces supplétives. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 374 du 26 août 1953.
Schneider (Georges-Robert), lieutenant-colonel (T. M.), forces terrestres du Sud Viet Nam, zone centre. Cette citation annule la citation n° 156 en date du 14 mars 1953.
Soler (Jean), sous-lieutenant (T. M.), 621e compagnie de supplétifs militaires.
Sylvain (Didier), maréchal des logis (T. M.), 21e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
Trancart (André-Marie-Jean), lieutenant-colonel (T. C.), forces terrestres Nord Viet-Nam.
Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien), colonel (T. M.), forces terrestres du Nord Viet-Nam.
Voiney (Louis-Octave), lieutenant (T. C.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Xen Quach, chef de bataillon, 15e bataillon vietnamien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Audemard d'Alençon (Robert-Jacques), lieutenant-colonel (T. M.), 1er régiment de chasseurs.
Santo (André), 1re classe (T. C.), 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1542.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Décision n° 5 du 3 février 1954.)

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Albert (Jean-Paul-Marie-Marcel), capitaine, 5e régiment étranger d'infanterie (T. M.).
Asselineau (André-Fernand-Louis), lieutenant (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Barthelemy (Pierre-Louis-André), chef de bataillon (T. M.), état-major, secteur de Hué.
Berlon (Pierre-René-Marie-Luc), lieutenant (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Bonnet (André-Narcisse), adjudant-chef, 5e régiment de spahis marocains (T. M.).
Boulanger (Marcel-Jean), lieutenant (T. M.), centre d'instruction des troupes aéroportées d'Indochine (commandos).
Brisson (Jean), maréchal des logis chef (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Chavanat (Pierre-Jean-Baptiste-Marius), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes laotiens.
Clairon (Paul-Francis-Louis), sous-lieutenant (T. M.), 4e bataillon de chasseurs laotiens.
Dadillon (Victor), capitaine (T. M.), 4e bataillon de chasseurs laotiens.
De La Croix de Castries (Christian-Marie-Fernand), colonel (T. M.), groupement opérationnel zone Sud.
Dubreuil (Jean-Raymond), lieutenant (T. M.), 59e bataillon vietnamien.
Fruchaud (Alain-Georges-Bertrand), capitaine, 2/5e régiment étranger d'infanterie (T. M.).
Gerhards (Hermann), légionnaire de 2e classe (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Godart (Yves-Jean-Antoine-Noël), lieutenant-colonel (T. M.), compagnie de quartier général des forces terrestres du Laos.
Gruebler (Werner), maréchal des logis (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie, 5e escadron.
Guillemin (Pierre-Alfred), lieutenant (T. M.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Herifurt (Fritz-Georg-Walter), adjudant-chef (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie (C. C. R.).
Hoang Van Leo, soldat de 2e classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 377739/52.
Jolliet (Pierre-Daniel), capitaine (T. C.), 1re compagnie de commandos laotiens.
Le Bègue de Germiny (Alain-Henri), capitaine (T. M.), 5e tabor marocain.
Lorente (Gines), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 3.083 du 31 octobre 1953.
Meisenzhal (Karl-Heinz), soldat de 2e classe (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.
Mignot (Hubert), lieutenant (T. M.), 4/2e régiment étranger d'infanterie.
Mohamed ben Mohamed, caporal-chef (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.
Raberin (Jean-Henri), lieutenant-colonel (T. M.), groupe mobile n° 5.
Regent (Alexandre), sergent (T. M.), 3e bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère.
Sese (Saturnin-Pierre), adjudant (T. M.), 1/1er régiment de tirailleurs marocains.
Sourlier (André-Marie-Jean-Victor), lieutenant-colonel (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie.
Tallec (Jean), sergent (T. C.), 3e bataillon parachutiste vietnamien.
Vallette d'Osia (Michel-Marcel), lieutenant (T. M.), troupes aéroportées en Indochine.
Wedlin (Anton), sergent (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

Mazurier (Pierre-Paul), sergent, 1er bataillon de parachutistes laotiens (T. C.).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1954:

Au sommaire et page 1125, 2e colonne, au lieu de: « Arrêté du 1er février 1954... », lire: « Arrêté du 14 janvier 1954... ».

Page 1126, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 1er février 1954 », lire: « Fait à Paris, le 14 janvier 1954 ».

Aux contreseings, après: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) », ajouter: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation, le directeur du cabinet ».

Organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1954:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 1er février 1954... », lire: « Arrêté du 14 janvier 1954... ».

Page 1125, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 1er février 1954 », lire: « Fait à Paris, le 14 janvier 1954 ».

Armée de terre (active).

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu le décret n° 54-108 du 28 janvier 1954 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les conditions du décret n° 54-108 du 28 janvier 1954 et à compter de la date du présent arrêté, les officiers désignés ci-après:

1° *Dans l'arme blindée et cavalerie.*

M. le capitaine d'infanterie Darse (Jean-Jacques-Charles-Albert).

2° *Dans l'arme du train.*

M. le capitaine d'infanterie Mouget (Jean-Pierre).

MM. les lieutenants d'infanterie Alan (Willie-Marcel-Georges-Clément), Doguet (Bernard-Henri-Jules).

M. le sous-lieutenant d'infanterie Martin (Louis-James-Emile).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° *Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.*

MM. les capitaines d'infanterie Debaene (Géry-Marie-Robert), Lefèvre (Gaston-Léonard-Juvénal), Suzanne (Narcisse-Ernest-Stéphan).

Art. 2. — Le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de l'état-major particulier,
G[l] JEANNEAU.

Nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 30 janvier 1954, M. Marelle, ingénieur en chef des mines, inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique jusqu'au 30 septembre 1956, en remplacement de M. Legoux, qui avait été nommé par arrêté en date du 17 octobre 1952.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
		VOITURES DE LIAISON			
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020232	82136
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
2	V. L.	Peugeot.	402	108838	606227
3	V. L.	Peugeot.	402	101139	367281
4	V. L.	Peugeot.	402 E	100355	474009
5	V. L.	Peugeot.	402	101238	685253
6	V. L.	Peugeot.	402 L	105000	616486
7	V. L.	Peugeot.	402	105228	609696
8	V. L.	Peugeot.	402 BL	105268	401387
9	V. L.	Peugeot.	402	108792	695528
10	V. L.	Peugeot.	402	108908	599940
11	V. L.	Peugeot.	202	105098	433798
12	V. G. L.	Citroën.	15/6	18104 PO	682210
13	V. L.	Peugeot.	202	100371	839895
14	V. L.	Peugeot.	202	104927	852044
15	V. L.	Peugeot.	402 E	100380	474770
16	V. L.	Peugeot.	402 B	104160	809589
17	V. L.	Peugeot.	402 B	105257	806800
18	V. L.	Peugeot.	402	108102	692300
19	V. L.	Peugeot.	202	105152	430074
20	V. L.	Peugeot.	402 B	109139	802422
21	V. L.	Peugeot.	402 B	101097	813256
22	V. L.	Peugeot.	402 BL	108795	276509
23	V. L.	Peugeot.	402 B	101247	806497
24	V. L.	Peugeot.	402 B	107734	813913
25	V. L.	Peugeot.	402	107065	690534
26	V. L.	Peugeot.	402 L	101995	799212
27	V. L.	Peugeot.	402	109217	694820
28	V. L.	Peugeot.	402	103698	609087
29	V. L.	Peugeot.	402	108830	602650
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
30	V. L.	Peugeot.	202		827401
31	V. L.	Mercédès-Benz.	6 cylindres.		254988
32	V. L.	Peugeot.	402 L	101157	797380
33	V. L.	Peugeot.	202	101207	835274
34	V. L.	Peugeot.	202	104706	831364
35	V. L.	Peugeot.	202	105099	449320
36	V. L.	Peugeot.	402 B	105725	804436
37	V. L.	Peugeot.	402 BE	108818	820237
38	V. L.	Peugeot.	402	101076	601289
39	V. L.	Peugeot.	402	101599	688988
40	V. L.	Peugeot.	402	103790	598027
41	V. L.	Peugeot.	402 B	101300	805934
42	V. L.	Peugeot.	402 B	104109	805177
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
43	V. G. L.	Citroën.	15/6	020170	680937
		VEHICULE UTILITAIRE			
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
1	Camionnette.	Citroën.	23 U	108166	198201

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 8 février 1954, l'arrêté du 4 juillet 1952 est annulé.

M. Graeve (Francis), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du 3e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement du 12 mai au 15 mai 1951 inclus, en qualité de préfet de l'Orne.

M. Graeve, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du 3e échelon, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1951, en qualité de préfet, mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de directeur de son cabinet.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Brault (Pierre), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de secrétaire de commission au Conseil de l'Europe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1953.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Rivain (Philippe), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1953.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Investissements économiques et sociaux).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre),

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget des finances et des affaires économiques, de dépenses s'élevant à la somme de 9 milliards de francs, applicable au chapitre 60-10 : « Versements au fonds de modernisation et d'équipement (Agriculture et industrie de l'azote) ».

Art. 2. — Le montant maximum des prêts que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir en 1953, en application des dispositions de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et de textes spéciaux, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, les entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques et sociaux est majoré à titre d'avance d'une somme de 9 milliards de francs applicable aux prêts pour la modernisation de l'agriculture et de l'industrie de l'azote.

Art. 3. — Le montant des prêts qui pourront être attribués en 1953 en excédent des autorisations accordées par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, est arrêté à la somme de 9 milliards de francs.

Cette somme sera répartie entre les catégories de prêts qu'elle concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de cette faculté d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 9 milliards de francs en 1953 pour la réalisation de diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1954, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953 au titre des chapitres ci-après :

Chap. 31-13. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	3.075.051 F.
Chap. 31-14. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.	10.500
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	795.608
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	1.423.313
Chap. 34-11. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	67.117
Chap. 34-12. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	1.950
	5.373.539 F.

Par arrêté en date du 10 février 1954, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 au titre du chapitre ci-après :

Chap. 54-90. — Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions), 1.537.500 F.

Nomination de l'agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 1er février 1954, M. Tassea (Pierre-André), chef de service du Trésor, a été nommé agent comptable de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, à compter du 19 novembre 1953.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 6 février 1954, M. de Lattre (André-Marie-Joseph), inspecteur des finances de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1954, auprès de l'administration centrale des finances, en qualité d'attaché financier.

Par arrêté du 6 février 1954, M. Delmas (Jacques-Marie-Xavier-Albert), inspecteur des finances de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, pour la période allant du 1er septembre 1953 au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer (F. I. D. E. S. et F. I. D. O. M.).

Par arrêté du 6 février 1954, M. Dommel (Daniel), inspecteur des finances de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des finances.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 30 décembre 1953, M. Berviller (Antoine), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Sarrebruck (Sarre), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Illy, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 8 février 1954, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) des agents des douanes dont les noms suivent :

M. Jacquemin (Paul), adjudant de 6e échelon.

M. Muffon (Emile), brigadier-chef de 1e échelon.

M. Metral (François), agent breveté de 7e échelon.

M. Ziegler (Jean), brigadier de 1e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1953 pour M. Jacquemin, du 1er avril 1953 pour M. Muffon et du 1er mai 1953 pour MM. Metral et Ziegler.

Services du Trésor.

Par arrêté en date du 8 février 1954, M. Nicolas (André), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon), a été placé en service détaché auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour la période du 21 février 1953 au 31 décembre 1954.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Maguet (Armand), contrôleur du Trésor de 5e échelon, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-161 du 28 janvier 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.) pourra conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique des conventions pour assurer conjointement avec ces sociétés la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus ;

Vu l'avis formulé le 16 juillet 1952 par le conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu l'avis formulé le 15 décembre 1952 par la section permanente du conseil de l'enseignement technique,

Décrète :

Art. 1er. — Les conventions que l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est autorisé à passer avec des sociétés nationales ou privées, ou des groupements professionnels de construction ou d'équipement aéronautique de réparation ou d'entretien de matériel aéronautique en vue

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'assurer conjointement avec ces sociétés ou groupements professionnels la formation de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique, peuvent avoir pour but:

Soit de régler les modalités de la collaboration apportée par ces sociétés ou groupements professionnels à la création, au fonctionnement ou au développement de centres, d'écoles, ou de sections de centre ou d'école, créés et administrés par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Soit de fixer la participation de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique au fonctionnement de centres d'apprentissage créés et administrés par ces sociétés et groupements professionnels.

Art. 2. — Dans l'un et l'autre cas, les projets de conventions sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique et signés par le directeur de cet établissement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 51-1019 du 7 août 1951 susvisé.

Leur rédaction définit la nature et la durée de la formation professionnelle qu'elles ont pour but de mettre en œuvre. Elle précise dans le détail la participation de chacun des contractants au fonctionnement de l'établissement ou de la section d'établissement, notamment les conditions dans lesquelles des locaux, du matériel ou de l'outillage sont mis à la disposition de l'école ou du centre et celles dans lesquelles ils doivent être éventuellement restitués à leur propriétaire.

Les conventions sont toujours conclues pour une durée déterminée qui ne saurait dépasser cinq années. Le préavis de dénonciation est fixé de telle sorte que la rupture de la convention ne puisse préjudicier aux élèves en cours de formation professionnelle.

Art. 3. — La collaboration des sociétés ou groupements professionnels à la création, au fonctionnement ou au développement de centres ou d'écoles administrés directement par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique peut prendre la forme soit d'un concours financier au fonctionnement de l'établissement, spécialement en vue d'une formation professionnelle déterminée, soit de la mise à disposition de locaux, de matériel, d'outillage, d'éléments d'équipement, soit d'attribution de bourses aux élèves ou de l'organisation de stages dans les entreprises et, en tout état de cause, du placement des élèves à leur sortie des écoles ou des centres.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et les sociétés ou groupements professionnels intéressés à l'activité de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique peuvent lui apporter leur aide sous toutes les formes compatibles avec le fonctionnement régulier d'un établissement public, notamment en détachant, dans les écoles ou centres, des techniciens susceptibles de participer à l'enseignement.

Art. 4. — Les conventions fixant la participation de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique au fonctionnement de centres d'apprentissage créés et administrés par des sociétés ou groupements professionnels ne peuvent viser que des établissements ou sections d'établissements dispensant la formation professionnelle dans les métiers de la construction et de l'équipement aéronautique, ou de la réparation et de l'entretien du matériel aéronautique.

Art. 5. — Ces établissements doivent être légalement ouverts dans les conditions fixées par le titre IV de la loi du 25 juillet 1919 et avoir en outre obtenu le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 32 de ladite loi.

Par ailleurs, les programmes appliqués dans ces établissements doivent être approuvés par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, après avis du comité consultatif technique et pédagogique de l'établissement.

Art. 6. — Les sociétés ou groupements professionnels doivent fournir chaque année à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, et dans les conditions requises par celui-ci, le budget et un compte financier de l'exercice précédent concernant le ou les établissements d'apprentissage qu'ils administrent.

Le budget est remis le 1er novembre de chaque année. Le compte financier arrêté au 31 décembre est transmis à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique dans le délai d'un mois.

Les sociétés ou groupements professionnels sont également tenus de justifier, chaque trimestre, de l'effectif des établissements.

Art. 7. — La participation financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique au fonctionnement des établissements, objet d'une convention, prend la forme de subventions versées trimestriellement, et à terme échu, à la société ou au groupement professionnel qui en assure la gestion.

Cette subvention, attribuée dans la limite des crédits dont dispose l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, ne peut être supérieure à 50 p. 100 du prix de revient de la formation professionnelle dispensée au même nombre d'élèves de centres publics d'apprentissage, à régime d'externat, de la même région, spécialisés dans les professions de l'industrie mécanique et de l'électricité.

Le chiffre ainsi défini est établi au début de chaque année par le conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique et porté à la connaissance des sociétés ou groupements professionnels intéressés.

Art. 8. — Les établissements régis par une convention sont soumis, dans les conditions fixées pour les écoles reconnues par l'Etat, à l'inspection de l'enseignement technique, ainsi qu'au contrôle de toute personne ou fonctionnaire ayant reçu à cet effet une délégation temporaire ou permanente du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat à l'air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile).

Art. 9. — Les conventions qui fixent les conditions de cette collaboration ne peuvent toutefois imposer des conditions particulières pour le recrutement des élèves de l'établissement public au profit d'une catégorie quelconque de candidats.

Les sociétés ou groupements qui apportent à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique un concours financier versent entre les mains de l'agent comptable de l'établissement les sommes correspondantes.

Art. 10. — Afin d'assurer une collaboration aussi étroite que possible des sociétés ou groupements professionnels et de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, des représentants de cet établissement désignés par le conseil d'administration seront appelés à siéger au conseil de perfectionnement des centres ou écoles fonctionnant dans le cadre d'une convention.

Art. 11. — Dans le délai d'un an à dater de la publication du présent décret, les sociétés ou groupements professionnels devront régulariser leur situation au regard de la loi du 25 juillet 1919 ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus et passer avec l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique les conventions prévues par le présent décret.

Durant cette période transitoire, l'aide de l'établissement au fonctionnement de ces établissements sera continuée dans les conditions actuellement en vigueur.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décrets du 9 février 1954 portant nomination d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 9 février 1954, M. Bertrand (Arthur), inspecteur d'académie de la Haute-Loire, est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême, en remplacement de M. Danton, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 16 janvier 1954.

Par décret en date du 9 février 1954, M. Danton (Richard), inspecteur d'académie de la Charente, est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Poitiers (poste vacant) (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 16 janvier 1954.

Par décret en date du 9 février 1954, M. Callot (François), vice-recteur de la Réunion, est nommé inspecteur de l'académie de Grenoble, en résidence à Annecy (poste vacant) (mutation pour nécessité de service).

Le présent décret aura effet de la date d'installation de M. Callot.

Institution d'une commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux échanges internationaux de jeunes gens et de jeunes filles.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) une commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux échanges internationaux de jeunes gens et de jeunes filles, organisés par les groupements ou associations agréés à cet effet par ledit ministre.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le directeur général de la jeunesse et des sports, président.

Le directeur des relations culturelles et œuvres françaises à l'étranger.

L'inspecteur général, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, ou son représentant.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports, direction générale du tourisme.

Deux représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Quatre membres de la commission de la jeunesse du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Quatre représentants des groupements et associations agréés pour l'organisation des échanges internationaux.

Art. 3. — Outre l'étude des problèmes posés principalement par la coordination et le développement des échanges internationaux de jeunes gens et de jeunes filles, la commission aura pour objet de proposer au ministre l'agrément des groupements et associations organisant des échanges.

Art. 4. — En attendant qu'il puisse être procédé à une réunion des groupements et associations d'échanges agréés et jusqu'au 1er juillet 1954, les quatre représentants de ceux-ci seront nommés par le ministre de l'éducation nationale en accord avec le ministre des affaires étrangères, d'après une liste établie par la commission de la jeunesse du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Art. 5. — Pendant cette période transitoire, la commission des échanges internationaux aura pour mission de proposer les agréments, qui seront valables jusqu'au 1er juillet 1954.

Art. 6. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 30 janvier 1954, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la régie instituée auprès de la direction de l'enseignement technique par l'arrêté du 7 avril 1952 est porté de 3 millions de francs à 6 millions de francs.

Institution d'une commission nationale de toponymie et d'anthroponymie.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale de toponymie et d'anthroponymie chargée d'organiser scientifiquement et de coordonner les enquêtes sur les noms de lieux et les noms de personnes, de préparer des répertoires et notamment un répertoire régional des noms de famille français et d'assurer la coopération internationale avec les organes similaires existant à l'étranger.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

MM. Faral, administrateur du Collège de France.
l'inspecteur général Barrère, représentant l'institut géographique national.
Babin, professeur à la faculté des lettres de Lille.
Bruneau, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Brunet, directeur de l'école des chartes.
Chabot, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Cholley, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Cressot, doyen de la faculté des lettres de Nancy.
l'ingénieur général hydrographe Pyèvre.
Lucien Febvre, professeur honoraire du Collège de France.
Fouché, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Grenier (Albert), professeur honoraire du Collège de France.
Lebel (Paul), secrétaire du premier congrès international de toponymie et d'anthroponymie.
Lejeune, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Loriot, maître de conférences à la faculté des lettres de Dijon.
Mossé, professeur au Collège de France.
Ch.-Ed. Perrin, professeur à la faculté des lettre de Paris.
Roques, professeur honoraire du Collège de France.
Rostaing, professeur à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.
Samaran, directeur honoraire des archives nationales.
Vendryes, doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 3 février 1954, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 82.840.516 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		5.737.328 F.
Chap. 31-61. — Bibliothèques. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	7.318.800	
Art. 2 — Rémunérations du personnel contractuel	123.000	
		7.441.800
Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		4.074.400
Chap. 31-74. — Arts et lettres. Mobilier national et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie		108.042
Chap. 31-75. — Arts et lettres. Musées. Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		769.900
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence	2.092.069	
Art. 3. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	61.000	
Art. 4. — Primes de transport	15.000	
		2.168.069
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	1.428.496	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	513.386	
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	541.309	
		2.483.181
Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. Travaux		60.057.786
Total		82.840.516 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Institution d'un brevet d'Etat de natation sportive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1954 : page 609, 1re colonne, article 2, 6e et 7e ligne, au lieu de : « prévues aux articles 330, 331, 332, 333 et 334 *bis* du code pénal », lire : « prévues aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 *bis* du code pénal ».

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Gironde.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1954 : page 824, 2e colonne (arrêté du 4 janvier 1954, *in fine*), au lieu de : « (à titre provisoire et en attendant la création sur le plan national du brevet d'enseignement industriel de chimiste) », lire : « (à titre provisoire et en attendant la création sur le plan national du brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste) ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 février 1954, Mme Brige, née Serre (Jeanne), institutrice de 1re classe du département du Puy-de-Dôme, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 8 février 1954, Mme Puig, née Palazy, institutrice de 4e classe du département du Tarn, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Albi.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Giraud (Emile), instituteur de 4re classe du département des Basses-Alpes, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Digne.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Lacube (François), instituteur de 3e classe du département de Tarn-et-Garonne, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Montauban.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Doloe (Alexandre), instituteur de 4e classe du département du Rhône, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches de mécanique physique.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Bruge (Lucien), instituteur de 3e classe du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du président du groupement professionnel local d'apprentissage textile de Lille pour exercer les fonctions de délégué général du groupement d'apprentissage.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Lesage (Pierre), instituteur de 3e classe du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 21 septembre 1953, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer les fonctions d'instructeur régional.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Robin (Jean-Stéphane), instituteur stagiaire du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches de physique moléculaire.

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session de juin 1953).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953 : page 8348, 2e colonne, Ecole supérieure de commerce de Lyon, au lieu de : « Girardot (Henri) », lire : « Girardot (Jean) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 février 1954 portant approbation d'un avenant aux conventions passées entre l'Etat et le département de la Charente-Maritime en vue d'augmenter le maximum des subventions de l'Etat à ce département pour les installations de transbordement entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 15 août 1936, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans l'avant-port de la Rochelle-la Pallice et à la pointe de Sablanceaux (île de Ré), d'un part; au Chapus et à la pointe d'Ors (île d'Oléron), d'autre part, d'installations fixes de transbordement destinées à permettre l'amélioration des relations des îles de Ré et d'Oléron avec le continent;

2° Approuvé les conventions passées le 12 août 1936 entre l'Etat et le département de la Charente-Maritime, et relatives à l'octroi, par l'Etat à ce département, de subventions pour l'établissement de ces installations fixes;

Vu les décrets des 1er septembre 1938 et 8 janvier 1941 approuvant les avenants auxdites conventions passées entre les mêmes parties en vue d'augmenter le maximum des subventions de l'Etat;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Maritime du 22 octobre 1937;

Vu la loi du 10 août 1871 et le décret du 8 août 1935;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 3 passé le 16 avril 1953 entre l'Etat et le département de la Charente-Maritime, en vue d'augmenter le maximum des subventions accordées par l'Etat audit département, pour l'établissement d'installations fixes de transbordement destinées à permettre l'amélioration des relations des îles de Ré et d'Oléron avec le continent.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Concession au département de la Charente-Maritime d'installations fixes de transbordement à la Pallice et à Sablanceaux (île de Ré) au Chapus et à la pointe d'Ors (île d'Oléron).

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DU 12 AOUT 1936

Entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et le préfet de la Charente-Maritime agissant au nom de ce département, en exécution d'une délégation du conseil général en date du 28 septembre 1950,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les maxima de la subvention accordée par l'Etat au département de la Charente-Maritime, en vertu de l'article 3 de la convention du 12 août 1936 déjà respectivement portés à :

3.750.000 F pour la liaison avec l'île de Ré par l'avenant n° 1,
Et à 13.250.000 F pour la liaison avec l'île d'Oléron par l'avenant n° 2,

Sont définitivement fixés ou portés respectivement à :

3.750.000 F pour la liaison avec l'île de Ré,
Et à 23 millions de francs pour la liaison avec l'île d'Oléron.

Art. 2. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le département de la Charente-Maritime.

Fait en double exemplaire à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le préfet de la Charente-Maritime.

Décret du 8 février 1954 relatif au déclassement des lignes de chemin de fer d'intérêt local de Fontvieille-Salon et Eyguières-Lamanon.

Par décret en date du 8 février 1954, sont déclassées, dans le département des Bouches-du-Rhône, les lignes d'intérêt local de Fontvieille à Salon et d'Eyguières à Lamanon.

Décret du 8 février 1954 portant déclassement de la section Gorron-Mayenne de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Landivy à Mayenne.

Par décret en date du 8 février 1954, est déclassée la section Gorron-Mayenne de la ligne d'intérêt local de Landivy à Mayenne.

Décret du 8 février 1954 portant déclassement du réseau de tramways de Cherbourg et sa banlieue.

Par décret en date du 8 février 1954:

Est déclassé le réseau de tramways de la ville de Cherbourg et sa banlieue.

Est approuvée la convention de résiliation passée entre la ville de Cherbourg et la compagnie des tramways de Cherbourg, les 19 et 29 novembre 1952.

CONVENTION DE RESILIATION

Entre les soussignés:

M. Ed. Soufflet, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, maire de la ville de Cherbourg, agissant en cette dernière qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 1952,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways de Cherbourg, société anonyme au capital de 1.125.000 F, dont le siège social est à Paris, 156, rue de l'Université, désignée ci-après par les initiales C. T. C. et représentée par M. C. Pouillet, son directeur général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 1952.

D'autre part,

Il est exposé que par une convention en date du 21 août 1909, approuvée par décret du 29 septembre 1909, la ville a rétrocédé à la Compagnie des tramways de Cherbourg un réseau de tramways dont elle est concessionnaire.

Plusieurs avenants à la convention du 21 août 1909 ont modifié, à titre provisoire, les conditions d'exploitation du réseau, notamment par des relèvements de tarifs.

Tout service ayant été interrompu le 20 mai 1944 et les installations de la C. T. C. ayant été endommagées lors des bombardements subis par l'agglomération et par les opérations militaires qui se sont déroulées au moment du débarquement des armées alliées au mois de juin 1944, la ville ayant demandé que l'exploitation des tramways ne soit pas reprise, les parties ont décidé de changer le mode d'exploitation du réseau et se sont mises d'accord pour réaliser la convention de rétrocession du réseau des transports électriques de Cherbourg du 21 août 1909 et pour poursuivre les formalités en vue du déclassement dudit réseau.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Sous réserve de l'approbation de la présente convention par l'autorité supérieure, la convention de rétrocession du 21 août 1909, approuvée par décret du 29 septembre 1909, est résiliée à la date du 1er décembre 1952.

Cette résiliation est faite sans aucune indemnité au profit de la C. T. C. et la présente convention règle d'une manière complète et définitive les rapports des deux parties, celles-ci s'interdisant, en conséquence, d'engager toute action portant sur les faits antérieurs à la signature de la présente convention.

Art. 2. — Tous les objets mobiliers, matériel roulant, mobilier des stations, outillage des ateliers et des gares, etc., les matériaux et approvisionnements de tous genres demeurent acquis en toute propriété à la C. T. C.

Quant aux terrains et immeubles, ils seront laissés par la ville à la disposition de la compagnie pendant toute la durée de l'exploitation du réseau d'autobus dont il est question à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Dès l'approbation par décret de la présente convention, la ville de Cherbourg demandera le déclassement des lignes de tramways.

Ce déclassement étant prononcé, la C. T. C. procédera à ses frais à l'enlèvement des lignes aériennes et de leurs supports, ainsi que des canalisations électriques. Les matériaux enlevés resteront la propriété de la compagnie.

Les voies ferrées seront démontées au fur et à mesure des travaux de réfection des chaussées par l'Etat pour les routes nationales et les voies du domaine national portuaire et par la ville de Cherbourg pour les voies urbaines.

Les frais de démontage et l'enlèvement incomberont à la ville de Cherbourg qui restera propriétaire du matériel déposé.

Pour les voies ferrées sur accotement et qui devront être déposées au plus tard dans le délai d'un an à compter du décret de déclassement, la réfection des accotements dans leur état antérieur incombe à la ville de Cherbourg et devra être exécutée aussitôt après enlèvement du matériel de voie.

Art. 4. — Les indemnités qui seront attribuées par les textes légaux existants ou à intervenir, à raison des dommages de guerre, seront acquises à la C. T. C. pour tous les dommages reconstitués ou à reconstituer par elle, pour la nouvelle exploitation, que ces reconstitutions soient faites en identique ou en équivalent.

Les autres dommages resteront acquis à la ville de Cherbourg qui prendra toutes dispositions pour en obtenir le payement le cas échéant.

Art. 5. — Dès l'approbation de la présente convention la ville s'engage à ordonner le remboursement à la compagnie de son cautionnement.

Art. 6. — La présente convention et les dispositions qu'elle contient supposent que la ville de Cherbourg a signé simultanément avec la compagnie une nouvelle convention en vue de confier à cette dernière l'exploitation d'un réseau assurant la desserte de Cherbourg et de sa banlieue, au moyen de véhicules sur routes. Elles seraient sans effet dans le cas contraire.

Art. 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention seront à la charge de la C. T. C.

Fait en double exemplaire et signé après lecture, à Cherbourg, le 19 novembre 1952, et à Paris, le 29 novembre 1952.

La Compagnie des tramways de Cherbourg:
(s) POUILLET.

Lu et approuvé:
Le maire,
(s) SOUFFLET.

Décret du 8 février 1954 portant déclassement de la ligne de Bordeaux-Gradignan du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux.

Par décret en date du 8 février 1954, est déclassée la ligne de tramways de Bordeaux à Gradignan du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 janvier 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 266.727.146 F se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 34-11. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		43.500 F.
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires. (Travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		23.584.783
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires. (Travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	16.634.770	
Art. 3. — Etudes, essais et statistiques.	25.000	
Total pour le chapitre 35-32		16.659.770
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils		40.288.053 F.

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:	
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art	61.882.061 F.
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:	
Art. 1er. — Reconstruction	1.168.000
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:	
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions.	408.658
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:	
Art. 2. — Equipement neuf	109.180.674
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	62.800.000
Total pour les dépenses d'investissement des services civils	226.439.393 F.
Total général	266.727.146 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes) d'un terrain sis à Luzarches (Seine-et-Oise), dépendant du domaine du chemin de fer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance, à un titre quelconque, par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 8 août 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 23 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), en vue de l'installation d'un dépôt de matériaux et de l'édification d'un hangar garage, un terrain de 1.650 mètres carrés, sis à Luzarches (Seine-et-Oise), cadastré sous le n° 175 de la section B, lieudit Le Pré aux Cerfs, tel qu'il figure sous teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à la Société nationale des chemins de fer français, d'une indemnité de 495.000 F qui sera laissée à la disposition de la Société nationale jusqu'à la fin de sa concession.

Art. 3. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes) d'un terrain situé à Langres (Haute-Marne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) du 22 mars 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), en vue de l'installation d'un parc de matériel et d'un dépôt de matériaux, un terrain de 60 ares, sis sur le territoire de la commune de Langres et cadastré sous le n° 225, section D, lieudit Les Ouches.

Art. 2. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 4 février 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Barthelemy (René), membre de l'Institut, ingénieur conseil. Officier du 9 novembre 1948.

Jarlier (Jean-Théodore-Maurice), ingénieur général des mines. Officier du 29 octobre 1938.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de commandeur.

M. André (Marie-Marcel-Robert), président de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Officier du 9 février 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Moch (Paul-Albert), président de la Régie autonome des pétroles. Chevalier du 10 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Fayol (Henri-Joseph), directeur général du Comptoir de l'industrie cotonnière. Chevalier du 10 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Par décrets du Président de la République en date du 4 février 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brinon (Georges-Auguste), ancien premier vice-président de la chambre de commerce de Paris. Chevalier du 15 juin 1931.

Fenwick (Jacques-Alebrt), président directeur général de société. Chevalier du 17 janvier 1933.

Frange (Léon-Henri-Albert), directeur général de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Froustey (Henri-Pierre-François), administrateur de société. Chevalier du 30 juillet 1935.

Marchal (Fernand), administrateur de sociétés. Chevalier du 16 juin 1920.

Motreul (Marcel-Constant-Francis), directeur du groupe Est à la Régie des mines de la Sarre. Chevalier du 25 décembre 1929.

Tiberghien (Pierre-Etienne), président du syndicat des fabricants de tissus de Roubaix-Tourcoing. Chevalier du 16 juin 1920.

Wehrlin (Max-Edouard), vice-président de la chambre syndicale des constructeurs mécaniciens du bas-Rhin. Chevalier du 9 août 1930.

Au grade de chevalier.

Mme Aubert, née Hamel (Marie-Anne), vice-présidente honoraire de la chambre syndicale de la haute mode; 57 ans de pratique professionnelle.

MM.

Arandel (Louis-Joseph-Marie), industriel; 32 ans de pratique professionnelle.

Bernard (Georges-Armand), président, directeur général de société; 18 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bijard (Jean-Marie, dit René), directeur général de société; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Blotiere (Maurice-Fernand), fabricant de bonneterie; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cassagnavere (Pierre), administrateur de sociétés; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Corpechot (Claude-Charles), industriel; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Decelle (Hubert-Maurice), sous-directeur au ministère de l'industrie et du commerce; 20 ans de services civils et militaires.

Froissart (Maximilien-Joseph-Paul-Jules-Auguste), président de la chambre de commerce de Saint-Omer; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Girard (Lucien-André), agent commercial; 32 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gravereaux (Philippe-Eugène), industriel; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hardy, dit Hardy-Tortuaux (Paul-Julien-René), industriel; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hordel (Georges-Alexandre-Florent), industriel; 41 ans de pratique professionnelle.

Jacquemin (Henri-Lucien), directeur de société; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Merel-Vevoz (Marcel), administrateur de société; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pecazaux (Marcel-François), administrateur de sociétés; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chanoine Rimette (Maurice), professeur à l'institut technique roubaisien; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robin (Louis-Etienne), président d'honneur de la chambre syndicale de l'ameublement; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rubin (Marcel-Maurice-Joseph), industriel; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Serpaut (Léonard-Gérard), industriel en porcelaine; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Silvy (André-Léon), industriel; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Soustre (Jean-Robert), industriel; 50 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Salomon-Koechlin (Claude-François-Marie), industriel; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Schang (Pierre-François-Yves), industriel; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Stoll (Jean), président directeur général de société; 53 ans de pratique professionnelle.

Thevenon (Maurice-Jean), industriel; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Torque (Raymond-Narcisse-Ernest), vice-président de la chambre syndicale nationale des fournitures de garages et ateliers de réparations automobiles; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Wolff (Paul), industriel; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bezaan dit Gerard (René-Arnold-Victor), vice-président de la fédération nationale des maîtres tailleurs; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Claverie (Ambroise-Joseph), président de la chambre syndicale des magasins et galeries; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cregut (André-Louis-Emile-Marie), président de la chambre de commerce d'Aubenas; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gendreau (Jean-Baptiste-Auguste-Victor-Benjamin), commerçant; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gloiz (André), industriel; 42 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Koller (Maurice), fourreur; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Levy (Jean-Jacques), directeur général de sociétés; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petrot (Charles-François-Edouard-Nicolas), président de la chambre de commerce d'Annonay; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pierre (Marcel), président d'honneur de la fédération nationale de la coiffure; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rabotteau (Victor-Fréléric-Emile-Maurice), vice-président du syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 8 février 1954 autorisant la chambre de commerce d'Arras à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Arras en date du 22 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à contracter un emprunt de 300 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction des loyers et de la taxe spéciale sur les salaires.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOUSDÉ.

Décret du 8 février 1954 autorisant la chambre de commerce d'Elbeuf à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 8 juillet 1953, par laquelle la chambre de commerce d'Elbeuf a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 3.500.000 F en vue de financer le remplacement d'un pont-bascule public.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Elbeuf est autorisée à contracter un emprunt de 3.500.000 F en vue d'assurer le financement du remplacement d'un pont-bascule public dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du poids public de la ville d'Elbeuf.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 9 février 1954 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la chute du Pouget, sur le Tarn (département de l'Aveyron).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 21 juin 1946 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la chute du Pouget, sur le Tarn (département de l'Aveyron);

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, notamment son article 18;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 déléguant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par l'article 18 du décret du 17 juin 1938;

Vu la loi no 51-38 du 6 janvier 1951 relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 58;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la pétition d'Electricité de France (service national) en date du 16 mars 1953;

Vu les plans parcellaires à l'échelle de 1/2500 et les tableaux indicatifs relatifs aux terrains à exproprier situés dans les communes du Vibal, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Prades-Salars, Arvieu, arrondissement de Rodez, Ségur, Salles-Curan, Alrance, Villefranche-de-Panat, le Truel, arrondissement de Millau (département de l'Aveyron);

Vu le rapport du 6 août 1953 des ingénieurs de la 5e circonscription électrique à Toulouse;

Vu l'avis du 7 octobre 1953 de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'expropriation par Electricité de France des terrains figurant sur le tableau indicatif et teintés en jaune sur les plans parcellaires à l'échelle de 1/2500 qui resteront annexés au présent décret, terrains situés sur le territoire des communes du Vibal, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Prades-Salars, Arvieu, arrondissement de Rodez, Ségur, Salles-Curan, Alrance, Villefranche-de-Panat, le Truel, arrondissement de Millau (département de l'Aveyron).

Art. 2. — L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 8 août 1935, et notamment par son article 58. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 12 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères de bassin du Dauphiné.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi no 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi no 48-1305 du 23 août 1948 et par le décret no 53-1218 du 17 décembre 1953, pris en application de la loi no 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 21;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 8 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — 1o Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné en qualité de représentants de l'Etat:

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Beaurepaire, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Redoin, inspecteur des finances.

2o Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné en qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Belin, directeur aux Charbonnages de France.
Lorimy, directeur aux Charbonnages de France.
Sylvain, chargé de mission aux Charbonnages de France.

3o Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Bonjean (Bernard).
Cotte (Henri).
Montet (Jean).

4o Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Lareal (Joseph).
Mistral (Paul).

5o Sont nommés membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné en qualité de représentants du personnel:

MM. Simon (Louis), ingénieur divisionnaire (Indépendant).
Chaupin (Jean), agent de maîtrise du fond (Indépendant).
Dettoma (Marcel), agent de maîtrise du jour (Indépendant).
Colonel (Désiré), ouvrier mineur (F. O.).
Miard (Charles), ouvrier piqueur (C. F. T. C.).
Paulin (Raymond), délégué mineur (C. G. T.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Approbation de compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 8 février 1954, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 1er août 1953, l'approbation accordée par arrêté du 1er août 1933, renouvelée en dernier lieu par arrêté du 14 juin 1949, aux compteurs d'électricité types:

F. C. G. pour courant monophasé 2 fils jusqu'à 30 ampères et 420 volts;

F. D. G. pour courant monophasé 3 fils jusqu'à 30 ampères et 420 volts,

établis par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Ce renouvellement d'approbation est étendu aux compteurs d'électricité types:

F. C. G. 10 pour courant monophasé 2 fils jusqu'à 20 ampères et 420 volts;

F. D. G. 10 pour courant monophasé 3 fils jusqu'à 20 ampères et 420 volts,

approuvés par arrêté du 9 avril 1948;

F. C. G. 101 pour courant monophasé 2 fils;

F. D. G. 101 pour courant monophasé 3 fils,

approuvés par arrêté du 10 février 1953,

qui en dérivent.

Par arrêté en date du 8 février 1954, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 1er août 1953, l'approbation accordée par arrêté du 1er août 1933, renouvelée en dernier lieu par arrêté du 14 juin 1949, au compteur d'électricité type T. B. 5 pour courant triphasé non équilibré 3 fils et diphasé 3, 4 ou 5 fils, pour les intensités de 1 à 75 ampères et les tensions jusqu'à 500 volts, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 février 1954 portant nomination du directeur de l'office national antiacridien.

Par décret en date du 8 février 1954:

M. Frezal (Pierre-Alban-Aimé), inspecteur chef du service de la protection des végétaux au gouvernement général de l'Algérie, est nommé directeur, à titre temporaire, de l'office national antiacridien, en remplacement de M. Zolotarevsky, dont la démission est acceptée.

L'indemnité de fonction de M. Frezal, en sa qualité de directeur, à titre temporaire, de l'office national antiacridien, sera fixée par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, après avis du conseil d'administration de l'office national antiacridien.

La présente nomination prend effet à partir du 6 juillet 1953.

Décret n° 54-162 du 9 février 1954 complétant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, modifié notamment par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 19, aux termes duquel « un règlement d'administration publique... fixera les règles de coordination applicables aux travailleurs relevant successivement ou simultanément du régime agricole des assurances sociales et d'un autre régime de sécurité sociale »;

Vu le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions;

Vu le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au début de la section VI du titre II du décret susvisé du 13 mai 1953 un article 27 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 27 bis. — Les dispositions du décret du 12 septembre 1952 susvisé sont applicables aux assurés titulaires d'une pension servie au titre du régime agricole des assurances sociales et d'une ou plusieurs pensions servies au titre d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Toutefois, les dispositions de l'article 2 dudit décret ne sont applicables qu'aux cotisations versées au titre des arrérages de pensions échus postérieurement au 31 décembre 1951 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret du 9 février 1954 concernant l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes-du-Rhône », modifié par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 10 juillet 1948, 28 juin 1949 et 13 juillet 1951;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 6 février 1952 et 4 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des communes ayant droit à l'appellation d'origine « Côtes-du-Rhône » figurant à l'article 1er du décret du 19 novembre 1937, modifié par le décret du 10 juillet 1948, définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Côtes-du-Rhône » est complétée ainsi qu'il suit:

« Département de la Drôme: Saint-Maurice-sur-Eygues.

« Département de Vaucluse: Saint-Marcellin-lès-Vaison ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Institution de régies d'avances et nomination de régisseurs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts (Aisne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement, imputables sur le fonds forestier national, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputables sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.500.000 F, soit 200.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture, 700.000 F sur le fonds forestier national et 600.000 F sur le compte de commerce 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Debreyne, ingénieur principal des eaux et forêts à Villers-Cotterêts (Aisne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, de travaux de reboisement et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Chantilly (Oise) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement, imputables sur le fonds forestier national, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputables sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1.500.000 F, soit 500.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture, 500.000 F sur le fonds forestier national et 500.000 F sur le compte de commerce 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Lefebvre (Raymond), ingénieur principal des eaux et forêts à Chantilly, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, de travaux de reboisement, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Laon (Aisne) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien en forêts domaniales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières, imputables sur le fonds forestier national, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputables sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F, soit 200.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture, 200.000 F sur le fonds forestier national et 100.000 F sur le compte de commerce 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Varin (René), ingénieur des eaux et forêts à Laon, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien en forêts domaniales, de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection de Tours (Indre-et-Loire), une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières imputables sur le fonds forestier national et pour l'exécution en forêts domaniales des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputables sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 700.000 F, soit 300.000 F sur le fonds forestier national et 400.000 F sur le compte de commerce 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Mathe (Emile), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement et d'entretien de pépinières et pour l'exécution en forêts domaniales des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Compiègne (Oise) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement, imputables sur le fonds forestier national, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputables sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 millions de francs, soit 400.000 F sur le budget de l'agriculture, 1 million sur le fonds forestier national et 600.000 F sur le compte de commerce 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Cousin, ingénieur des eaux et forêts à Compiègne (Oise), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, de travaux de reboisement, et pour l'exécution en forêts domaniales de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituant pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts du Mans (Sarthe), une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation, d'entretien et d'équipement en forêts domaniales imputés sur le budget de l'agriculture, de travaux de reboisement imputés sur le fonds forestier national et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois, imputés sur le compte de commerce 15-18.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 millions de francs, soit 550.000 F sur le budget de l'agriculture, 450.000 F sur le fonds forestier national et et 1 million sur le compte 15-18.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 200.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 6.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Lorne (Rémond), ingénieur des eaux et forêts, au Mans (Sarthe), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'exploitation, d'entretien et d'équipement en forêts domaniales, de travaux de reboisement et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Fort-de-France (Martinique) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien des forêts domaniales imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et de travaux d'entretien de pépinières imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 400.000 F, soit 300.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture et 100.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Edouard (Roger), géomètre dessinateur des eaux et forêts à Fort-de-France (Martinique), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien des forêts domaniales et de travaux d'entretien de pépinières.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre (Guadeloupe) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien des forêts domaniales, y compris délimitation et bornage, dépenses imputables sur le budget du ministère de l'agriculture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 500.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Devarieux (Rodolphe), agent technique des eaux et forêts à Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien des forêts domaniales, y compris délimitation et bornage.

Modalités de réduction des droits en alcools divers.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les distilleries d'alcools de grains, de synthèse et divers auront leurs droits réduits de 8 p. 100 par rapport à la moyenne des productions réalisées dans la limite de leurs droits au cours des campagnes 1950-1951 et 1951-1952.

Art. 2. — Les distilleries d'alcools de racines et de tubercules, autres que les betteraves, auront leurs droits réduits de 8 p. 100 par rapport à la moyenne des productions réalisées dans la limite de leurs droits au cours des campagnes 1950-1951 et 1951-1952.

Art. 3. — Le montant total des droits prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus pourra être tout au plus égal à 70.000 hl.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 février 1954 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que l'élévation faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

Au grade de grand officier.

M. Huet (Jean), inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer. Commandeur du 30 décembre 1948.

Composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar et dépendances et pour le territoire des Comores,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les pièces de 10 F et 20 F dont la mise en fabrication est autorisée par le décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953 seront fabriquées en bronze d'aluminium et présenteront les caractéristiques suivantes:

DÉNOMINATION	DIAMÈTRE (millimètres).	POIDS		COMPOSITION		TRANCHE
		Poids droit — Grammes.	Tolérance au-dessus et au-dessous (millièmes).	Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous (millièmes).	
10 F	20	8	50	Cuivre: 91 Aluminium: 9	20	Lisse.
20 F	23,5	4	»	»	»	»

Art. 2. — Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Bazor, graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de vingt-cinq millions de pièces de 10 F et de quinze millions de pièces de 20 F.

Art. 4. — Le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances et l'administrateur supérieur des Comores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration générale.

Par arrêté du 30 janvier 1954, M. Jaffart (Edouard-Oscar-Ferdinand), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, reclassé par arrêté n° 1028 du 23 octobre 1953 en qualité de sous-chef de 2e classe, pour compter du 29 juin 1944, dans le cadre des services pénitentiaires est promu à la 1re classe de ce grade pour compter du 29 juin 1946.

M. Jaffart est reclassé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de:

1° Sous-chef de bureau de 1re classe après 3 ans pour compter du 1er décembre 1946;
2° Chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er juillet 1948;
3° Chef de bureau de 1re classe pour compter du 1er juillet 1950.

Rappel pour services militaires conservés: néant.

Par arrêté du 30 janvier 1954, M. Clerc (Gilbert), rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est mis, sur sa demande, en position de congé sans traitement à compter du 16 novembre 1953 pour la durée du stage qu'il doit accomplir en qualité d'élève inspecteur des douanes et droits indirects.

Par arrêté du 30 janvier 1954, l'arrêté du 18 décembre 1953 qui porte titularisation de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer et attribution de rappels pour services militaires est complété comme suit en ce qui concerne M. Lathoumetie (Pierre):

Ce fonctionnaire conserve dans son grade actuel de rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer un rappel pour services militaires de 9 mois 20 jours.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, la situation administrative de M. Elias (Gilbert), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer pour compter du 26 juin 1953, a été rétablie comme suit:

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 12 juin 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, MM. Vesse (Auguste), administrateur de 3e classe, 6e échelon; Bazan (Sébastien), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer; Marticou (Henri), ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer, ont été placés dans la position de mission à Ibadan (Nigeria) du 29 juin 1953 au 7 septembre 1953 en vue d'effectuer un stage auprès du centre africain d'application de statistiques d'Ibadan.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Lollichon, ingénieur principal des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) à compter du 1er novembre 1953, pour une période de cinq ans, pour servir à la mission des tabacs en Afrique équatoriale française.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, M. Bois (Raymond), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, M. Juvin (Pierre), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 30 novembre 1953, en vue de faire des stages à la station expérimentale du centre d'études et de recherches sur le machinisme agricole à Gif (Seine-et-Oise), au laboratoire de pédologie de l'office de la recherche scientifique outre-mer et dans divers organismes où il étudiera les questions de protection des sols, les procédés mécaniques de travail du sol dans les plantations et les débroussaillements.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1954, ont été constatés les franchissements d'échelons des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés:

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Jomier (Jean), le 31 juillet 1953. Rappels pour services militaires: néant.

M. Rerolle, le 31 juillet 1953. Rappels pour services militaires: néant.

M. Verriere (Bernard), le 31 juillet 1953. Rappels pour services militaires: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux des eaux et forêts en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, M. Chardin (André), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour une période de dix-sept mois, à compter du 1er septembre 1953, pour servir au centre technique forestier tropical.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1954, M. Larrat (René), inspecteur général, 1er échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, chef du service central de l'élevage, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française et au Togo pour compter de la date de son départ de Paris et pour une durée maximum de deux mois en vue d'étudier les problèmes de la commercialisation des viandes et les questions relatives à la mise en œuvre du plan quadriennal en ce qui concerne l'élevage.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, M. Martignoles (Jean), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été maintenu dans la position de service détaché auprès de l'institut Pasteur de Kindia pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1953.

La retenue pour pension civile à laquelle est astreint M. Martignoles et la contribution à laquelle est tenu l'institut Pasteur de Kindia seront versées dans les conditions prévues par les décrets des 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et 25 février 1938.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, M. Gug (Michel), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour trois mois, à compter du 6 septembre 1953.

M. Gug a été réintégré dans son cadre pour compter de la veille de son embarquement et affecté aux Etablissements français de l'Océanie.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, M. Gwinner (Paul), ingénieur de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté à l'Afrique équatoriale française pour compter du 6 février 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er février 1954, M. Bunas (Yves), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 6 février 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 3 février 1954, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1954 ont été fixées à la somme de 321.648.750 F; les crédits ouverts à l'office national d'immigration pour le même exercice ont été fixés à la somme de 319.111.737 F.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 février 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

Gaieté française, n° 102-103, à Vieux-Port.

Les Solidaires Saint-Michel, n° 102-104, à Capesterre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 février 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de solidarité de l'usine Caoutchouctissu, n° 10-192, à Romilly-sur-Seine, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la ville de Romilly, n° 10-11, à Romilly-sur-Seine.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance du personnel des Etablissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 6 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres de la société Banania (C. R. P. C. Banania), 4, rue Lambrechts, à Courbevoie (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de La Précision mécanique, 11, rue Vergniaud, Paris (13e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 9 février 1954 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Vannes (Morbihan).

Par décret en date du 9 février 1954, est approuvé le plan de regroupement des administrations publiques de Vannes, conformément au plan annexé au présent décret.

Organisation et fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-841 du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret modifié n° 50-858 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction et les arrêtés pris pour son application;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes d'études techniques de la construction,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1953 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Auprès de chacun des groupes techniques institués par le présent arrêté est constituée une commission des plans-types.

« La commission se réunit au siège de chaque groupe d'études techniques prévu à l'article 1er du présent arrêté. Elle peut aussi se réunir pour l'examen de certains projets aux chefs-lieux d'autres départements de la circonscription. Selon les cas et le lieu de la réunion, la commission est composée soit par les membres titulaires, soit par les membres titulaires dont la compétence s'étend au département où se réunit la commission et par les membres suppléants prévus ci-après.

« La commission est présidée par un inspecteur général du ministère de la reconstruction et du logement. Elle comprend:

« 1° A titre de membres titulaires:

« Le président de l'ordre régional des architectes du siège du groupe ou, à son défaut, le vice-président ou le secrétaire général de cet ordre;

« Le président du syndicat des entrepreneurs du bâtiment du département dudit siège ou, à son défaut, le vice-président ou le secrétaire général de ce syndicat;

« Le président du syndicat des artisans du bâtiment de ce même département ou, à son défaut, le vice-président ou le secrétaire général de ce syndicat;

« Le directeur départemental de la santé du département du siège ou son représentant;

« L'inspecteur régional du Crédit foncier de France ou son représentant (dans la région parisienne, le chef du service de l'inspection du Crédit foncier de France ou son représentant);

« Un architecte conseil de la construction désigné nominativement pour chaque commission.

« 2° A titre de membres suppléants:

« Les présidents (ou à défaut, les vice-présidents ou les secrétaires généraux) des autres ordres régionaux des architectes compris dans la circonscription définie à l'article 1er du présent arrêté, de chaque groupe d'études techniques;

« Les présidents (ou à défaut, les vice-présidents ou les secrétaires généraux) des autres syndicats départementaux d'entrepreneurs du bâtiment compris dans ladite circonscription;

« Les présidents (ou à défaut les vice-présidents ou les secrétaires généraux) des autres syndicats des artisans du bâtiment compris dans ladite circonscription;

« Les directeurs départementaux de la santé des autres départements de la circonscription ou leurs représentants;

« Eventuellement, un ou plusieurs architectes conseils de la construction exerçant leurs fonctions dans la circonscription territoriale du groupe d'études techniques considéré.

« L'ingénieur chargé de la direction du groupe d'études techniques exerce les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du groupe d'études techniques ».

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Circulaire n° 54-18 du 19 janvier 1954 relative aux mutations de droits à indemnité sans autorisation.

Circulaire complétée par la présente circulaire: circulaire n° 50-189 du 6 juillet 1950.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux.

Les dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 subordonnent à autorisation administrative, à peine de perte du droit à indemnité, toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité.

Parmi les demandes de mutation dont vous êtes saisis (avec ou sans transfert corrélatif), certaines ont parfois pour objet de régulariser *a posteriori* la cession d'indemnités déjà réalisée par acte notarié ou sous seing privé.

S'il a paru possible, à une époque où les textes sur les dommages de guerre étaient encore mal connus du public, de donner une suite favorable à des demandes de l'espèce, il n'en est plus de même aujourd'hui, alors que la législation s'est trouvée, depuis des années, amplement diffusée et commentée.

J'ai donc décidé de mettre fin à la pratique de ces autorisations bienveillantes que rien ne justifie plus à l'heure actuelle.

Cette solution sera également applicable aux demandes de régularisation des mutations réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, sous l'empire de l'article 9 de la loi du 11 octobre 1940 ou de l'article 40 de la loi du 28 octobre 1942. La négligence dont ont fait preuve vendeurs et acheteurs en ne songeant pas, depuis cette époque, à régulariser leur situation s'oppose désormais à l'intervention d'une solution de faveur à leur égard.

En conséquence, vous voudrez bien, pour toutes les demandes qui vous sont présentées après conclusion de l'acte de cession, informer les intéressés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'instruction de leur dossier, que leur demande est sans objet puisque le droit est définitivement perdu.

Il est bien entendu que ces dispositions ne font pas obstacle à l'octroi des autorisations qui, dans le cas spécial des adjudications, interviennent obligatoirement après la vente du droit à indemnité.

Vous voudrez bien, par ailleurs, mentionner à l'avenir au paragraphe IV des décisions d'autorisation de mutation que vous accorderez la réserve suivante: « La présente décision n'est valable que pour une durée de trois mois, au cours de laquelle l'acte définitif de cession devra intervenir ».

Vous porterez la présente circulaire à la connaissance des chambres de notaires de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification de l'article A. 159-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, donnant délégation aux préfets pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à certaines catégories d'ayants droit.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 262 à 271, L. 319, R. 254 à 281 et plus particulièrement l'article R. 260 concernant la procédure d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, et l'article A. 159-2 donnant délégation aux préfets pour l'attribution de ce titre à certaines catégories d'ayants droit,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article A. 159-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. A. 159-2. — Délégation est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, pour attribuer le titre de combattant volontaire de la Résistance:

« Aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant, visés à l'article R. 254 (1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« Aux personnes exécutées ou tuées dans les conditions prévues à l'article R. 254 (2°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« Aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 254 (4°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les services accomplis au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. et régulièrement constatés par l'autorité militaire ont pour point de départ une date antérieure au 6 mars 1944 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

ANDRÉ MUTTER.

Complément à l'arrêté du 8 juin 1953 portant désignation des membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 270, L. 271, R. 261, R. 269 et, plus spécialement, R. 270;

Vu l'arrêté du 8 juin 1953 désignant les membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 8 juin 1953, désignant les membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . »

« Deux représentants des prisonniers de guerre:

« MM. Bertin et Darchicourt ou leurs suppléants: MM. Destibarde et Adde-Vidal ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 6 février 1954.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 février 1954, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, 1re section, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 40 millions de francs applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 4 février 1954, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 567.407.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	41.000.000 F.
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel.	6.654.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	188.850.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	325.998.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs.	344.000
Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	4.561.000
Total	567.407.000 F.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 5 février 1954, M. Vuagneux (César) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé homme d'équipe stagiaire (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 13 janvier 1954, Mme Fretard, née Bergeot (Antoinette-Henriette-Albertine), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 18 janvier 1954, ont été nommés agents de surveillance (concierges) dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du matériel: M. Bouchy (Paul), à Bourges (Cher).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement: M. Rouzaud (François), à Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté en date du 29 janvier 1954, Mme Leroy, née Beck (Marie), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 7544) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire, à partir du 16 janvier 1954, le prix minimum du vin à la production. (N° 7586 — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6969) de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au Maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire. (N° 7509. — M. Hippolyte Ducos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 7696) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N° 7709. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du vendredi 12 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dumas (Joseph), Estèbe, Hettier de Boislambert, Laforest, Ninine et Raingeard, membres de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission de la presse.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents. — MM. Baylet, Benouville (de), Berthet, Bouhey (Jean), Bouthien, Brusset (Max), Cagne, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Fénaïlin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gosset, Grenier (Fernand), Hugues (André) (Seine), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Moustier (de), Naroun Amar, Patinaud, Puy, Secrétain.

Excusé. — M. Conte.

Suppléants. — M. Chabenat (de M. Jules-Julien), M. Morève (de M. Galy-Gasparrou), Mme Rabaté (de M. Fajon), Mme Vaillant-Couturier (de M. d'Astier de La Vigerie), M. Guérard (de M. Vigier).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Isorni, Kriegel-Valrimont, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Paquet, Peltre.

Commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dumas (Joseph), Hettier de Boislambert.

La commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés a nommé:

Président: M. Dumas (Joseph).

Vice-président: M. Hettier de Boislambert.

Secrétaire: M. N...

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupe de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 février 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine, fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 412.)

II. — M. Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie, destitué sous Vichy, a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune, déjà pourvue d'un secrétaire général, aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande: 1° en vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire nommé par Vichy; 2° en raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat: *a*) le traitement faisant double emploi; *b*) le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière. (N° 413.)

III. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946; ces prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues; après plusieurs années, on leur demande le payement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables; il a été réclamé en effet à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé. Malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs payements; et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement. (N° 417.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre — en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer — pour éviter l'arrêt de l'un des deux appareils de sondage actuellement en service au Gabon, à la suite de la décision prise par les services de la rue de Rivoli de réduire à 800 millions, dans le budget de 1954, la participation du Fidès aux recherches d'hydrocarbures dans nos territoires d'Afrique noire, que le ministère de la France d'outre-mer avait chiffrée, en se basant sur les programmes arrêtés par les organismes chargés des recherches, au minimum indispensable de 1.000 millions; il appelle tout spécialement son attention sur les inconvénients graves d'une telle décision, qui aurait pour conséquence de diminuer considérablement les chances de réussite dans un domaine où, comme chacun sait, les résultats dépendent essentiellement de l'importance des moyens mis en œuvre et alors que des indices très sérieux existent de la présence de gisements pétroliers dans le sous-sol gabonais. (N° 418.)

V. — M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un certain nombre de stades situés sur la périphérie de la ville de Paris sont sur le point d'être supprimés pour être remplacés par des constructions diverses, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux clubs civils et aux scolaires qui, jusqu'ici, les utilisaient, de se livrer à la pratique des sports et de l'éducation physique. (N° 419.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment l'éducation nationale, le plein emploi, le logement, la liberté d'opinion et de manifestation. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge. (N°s 519, année 1953, et , année 1954. — M. Rabouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943. (N°s 548, année 1953, et 31, année 1954. — M. Marcel Tolle, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. (N°s 4, 577, année 1953, et 30, année 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. (N°s 655, année 1953, et 22, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953. (N°s 656, année 1953, et 23, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (Nos 715, année 1953, et , année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Lafleur tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon. (Nos 584, année 1953, et 27, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani et Saller tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent. (Nos 631, année 1953, et 15, année 1954. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

3e séance du jeudi 11 février 1954.

Présents. — MM. Charles Brune, Chaintron, Champeix, Colonna, Mme Crémieux, MM. Gilbert-Jules, Hauriou, Robert Le Guyon, Marcilhacy, de Menditte, de Montalembert, Schwartz.

Excusé. — M. Zèle.

Suppléants. — MM. Léo Hamon, Kalenzaga, Laffargue, Pellenc, Georges Pernot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jean Berthoin.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents. — MM. Boudinot, Dassaud, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Hassen Gouled, Symphor.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Méric, Tharradin, Ternynck.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local n° 211, salle Jules Méline):

I. — Rapport de M. Lemaire, sur le projet de loi (n° 713, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 13 avril 1953.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 16 février 1954, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi portant majoration des allocations vieillesse (n° 715, année 1953). — Rapporteur pour avis: M. Walker.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 16 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 221):

Examen, en seconde lecture, du projet de loi (n° 398, année 1953), portant réforme de la Constitution.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 16 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 213).

Examen éventuel des amendements au rapport de Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 715, année 1953), majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

Convocation de sous-commission.

Rectificatif.

La réunion de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, prévue pour le mercredi 17 février 1954 à onze heures, est reportée au jeudi 18 février 1954, à quinze heures trente (même local, même ordre du jour).

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le mardi 16 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 201):

Examen du dossier d'élection du département d'Oran (2e collège), élection du 24 janvier 1954 pour remplacer M. Sid Cara, démissionnaire.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Mouragues et Bandaogo, élus par les territoires de la Haute-Volta. (N° 28, année 1954. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (Nos 387, année 1953, et 22, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 38, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.) (*Etant entendu que cette discussion sera appelée à seize heures trente.*)

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles), le 5 mars 1954 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

Affaires financières.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents: MM. Max André, Antonini, Avinin, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Do Huu Thinh, de Gouyon, Lounda, Mouragues, Peretti, Ribera, Rogier, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* MM. Max André de M. Le Brun Kéris, M. Avinin de M. Rencurel, M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chiarasini de M. Léger, M. de Gouyon de M. Cornet, M. Do Huu Thinh de M. Doan Huu Giam, M. Peretti de M. Cheikh Sidia, M. Schleiter de M. Gay.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Céran-Jérusalemy, Fleury, Guyard, Oudard, Rogué, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Céran-Jérusalemy de M. Cornet, M. Fleury de M. Theetthen, M. Oudard de M. Léger, M. Rogué de M. Michalet, M. Rosenfeld de M. Reverbori, M. Guyard de M. Alduy.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 16 février 1954, à dix heures (local n° 116, à Versailles):

I. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) concernant le développement des crédits du ministère de la défense nationale (forces terrestres d'Extrême-Orient).

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 17, année 1954) sur un projet de décret concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer.

II. — Désignation d'un candidat, en remplacement de M. Borrey, pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil supérieur consultatif des affaires sociales.

III. — Exposé de M. Bégarra sur la mission d'information chargée de l'étude des modalités d'application du code du travail en Afrique occidentale française.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 17 février 1954, à neuf heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Eventualité de l'envoi d'une mission d'information en Indochine, en vue d'apprécier la situation militaire.

II. — Examen de l'avant-projet d'avis de M. Fontanet sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) relative aux crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Alfred Bour sur la demande d'avis (n° 407, année 1953) concernant le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la proposition (n° 365, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains.

III. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 31, année 1953) concernant le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. — Rapporteur pour avis, M. Pialoux.

IV. — Désignation par la commission d'un représentant de l'Assemblée de l'Union française à la commission siégeant au ministère de la France d'outre-mer et chargée de l'étude des indemnités de dépaysement, des congés et des allocations familiales des personnels généraux civils du ministère de la France d'outre-mer.

V. — Désignation de quatre membres représentant la commission de la législation à l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française.

VI. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 17 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Suite de la discussion des articles du texte présenté par M. Charles-Cros, rapporteur de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du deuxième avis supplémentaire de M. Vignes sur la proposition (n° 132, année 1951) relative au problème de la sécurité dans le Pacifique.

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 19 février 1954, à quinze heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi portant ratification du traité instituant une Communauté européenne de défense et des actes annexés.

Rectificatif.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 18 février 1954, à neuf heures trente, et non à dix heures, comme il avait été prévu (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris (même ordre du jour).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 16 février 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur la situation des contribuables des professions libérales:
Exposé introductif de M. Caujolle.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Habitat rural:
Exposé de M. Louis Leroy.
Désignation d'un rapporteur.

Logement des personnes de faibles revenus:
Suite de la discussion sur la base d'un prérapport présenté par M. Goudy.

Mercredi 17 février 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Neuf heures. — Les voies navigables en France. — Etude du projet de rapport présenté par M. Jean Goudaert:
Prise de position sur l'opportunité de prévoir une étude complète relative au canal du Nord et sur les conséquences pouvant en résulter quant à la date de présentation du rapport devant le Conseil économique.
Examen de l'étude économique proposée par M. Le Hénaff.
Examen des conclusions du projet de rapport présenté par M. Jean Goudaert et, éventuellement, d'un avant-projet d'avis.

Dix heures quarante-cinq. — Etude relative au projet de tunnel sous le mont Blanc:
Examen de la fin du projet de rapport présenté par M. Roger Lapeyre et de l'avant-projet d'avis.

L'après-midi, la séance sera reprise pour l'étude des voies navigables en France.

Dix heures et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport établi par M. le professeur Souis, en ce qui concerne les méthodes d'analyse et de mesure du travail pratiquées en France.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Quinze heures. — Discussion du projet de rapport de M. Verret, sur le problème des charbonnages dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dix-sept heures. — Audition demandée de M. Dherse, directeur général de la Société lorraine de laminage continu (Sollac).

Jeudi 18 février 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:

Examen des comptes rendus et discussion des conclusions résultant des missions d'information effectuées en Suisse, en Allemagne occidentale, aux Etats-Unis et au Canada.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Introduction de la mutualité agricole dans les territoires d'outre-mer de l'Union française:

Etude du rapport présenté par M. Tidjani.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude générale de l'insuffisance des statistiques françaises et des moyens d'y remédier:

Examen du projet de rapport présenté par M. A. Malterre, rapporteur.

Revenu national:

Rapport général sur le revenu national:

Etude du chapitre V du rapport général sur le revenu national présenté par M. Sauvy, président de la commission.

Etude de la masse des salaires de 1949 à 1953:

Examen des résultats de l'enquête sur les prestations sociales versées aux salariés et aux anciens salariés,

Exposé de M. Delamarre, rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs:

Audition de M. André Hugues, député.

Problèmes posés par les conditions de la transformation des céréales et par la situation de la meunerie française: examen de la saisine.

Dix heures et quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Dix heures. — Organisation du marché de la viande et des produits laitiers:

Examen du rapport présenté par M. Descourtils.

Quatorze heures trente. — Formation des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture:

Auditions de M. Lefèvre, directeur de l'institut national agronomique; M. Nove-Josserand, président de l'union nationale des maisons familiales; Mlle Damoiseau, secrétaire générale du centre national de formation ménagère.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE D'ENQUÊTE SUR LA FORMATION DES PRIX

Ordre du jour.

Etude de la formation des prix des conserves de poissons:

Quinze heures. — Audition de M. le président de la fédération nationale des syndicats français de conserves des produits de la mer.

Dix-sept heures quinze. — Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Eventuellement quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INSTITUTION D'UN RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Audition demandée de M. le ministre de la France d'outre-mer ou de son représentant.

Quinze heures trente.

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Examen des éléments du pré-rapport présenté par MM. Byé et Richard (*suite*).

Vendredi 19 février 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Circuit de distribution des huiles alimentaires (établissement d'un plan de rapport).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili.

Un contingent de pommes originaires et en provenance du Chili est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, ne seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 8 mars 1954, à midi.

Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix fob, port chilien, et signée par le vendeur chilien ou son représentant qualifié.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs sont invités à faire parvenir avant le 25 février 1954, terme de rigueur, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications de leurs importations de pommes en provenance du Chili réalisées au cours de l'année 1953.

La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire de la licence d'importation imputé par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance d'Argentine.

(Poste 19 de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953.)

Un contingent de pommes originaires et en provenance d'Argentine est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, ne seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 1er mars 1954, à douze heures.

Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix fob, Buenos-Ayres, et signées par le vendeur argentin ou son représentant qualifié.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs sont invités à faire parvenir avant le 25 février 1954, terme de rigueur, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications des importations de pommes en provenance d'Argentine qu'ils ont réalisées au cours des années 1950 (avis aux importateurs du 6 avril 1950), 1952 et 1953 (avis aux importateurs du 18 mars 1953).

La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire de la licence ou du certificat d'importation imputé par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de 1re catégorie.

(Année 1953 et reliquat des listes des années antérieures.)

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTERES ET ADMINISTRATIONS Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel ou mensuel.	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	Loi du 18 juillet 1924.
			Francs.				
		Administrations centrales.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur et assimilé (2)	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4
		Services extérieurs.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur et assimilé (2)	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4
		Ministère de la défense nationale.					
		SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
		Ecole polytechnique.					
A	1	Comptable du matériel	299.000	Diverses.	1	1/4	1
		SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
		Services extérieurs.					
A	1	Secrétaire administratif stagiaire comptable des matières	299.000	Diverses.	1	1/8	1/8
		Ministère de la justice.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
A	1	Commis à l'administration pénitentiaire (instituteur et commis)	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4
		Electricité et Gaz de France.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur, 2e catégorie (statut Electricité et Gaz de France)	(3) 41.800	Diverses.	1	1/20	1

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.
(2) A l'exclusion des emplois tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (direction de la fonction publique).
(3) Y compris majoration résidentielle de 25 p. 100.

Administrations centrales.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

A) 1 Piandin (Edouard)

C) 1 Leclercq (François); 2 Gravez (René); 3 Poitevin (Claude); 4 Lys (René); 5 Maffat (Marcel); 6 Marquis (Guy); 7 Engels (Constant); 8 Deyts (Gaston); 9 Comili (Charles); 10 Jannot (Pierre); 11 Craneguy (André); 12 Kervella (Jean); 13 Dramais (Michel); 14 Adam (Albert); 15 Desnot (Armand); 16 Duprat de Mezailles (Henri); 17 Thevenet (Amédée); 18 Doussot (Guy); 19 Tribot (Jacques); 20 Chicoy (Abdon); 21 Lionnais (Robert).

D) 1 Trocnet (Maurice); 2 Mazier (Félix); 3 Planchon (Maurice); 4 Rouyer (Henri); 5 Brun-Cosme-Bruni (Gabriel); 6 Maître (André); 7 Constanty (Jean); 8 Faret (Gustave); 9 Jolly (Henri); 10 Jouvent (Georges); 11 Mordelet (Roger).

E) 1 Raynaud (Yvonne); 2 Mejean (Germaine); 3 Monteil (Eliane); 4 Geillon (Jacqueline); 5 Scholer (Anne); 6 Buchsenschutz (Lucy); 7 Desfossez (Marguerite); 8 Monseran (Janine); 9 Henon (Madeleine); 10 Le-Roy (Jacqueleine).

Services extérieurs.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

C) 1 Rodi (Ange); 2 Moras (Georges); 3 Cornevaux (Guy); 4 Lauth (Antoine); 5 France (Gilbert); 6 Palemon (Jean); 7 Masson (Pierre); 8 Bastien (Jules); 9 Jaumier (Gaston); 10 Maffat (Marcel); 11 De La Foata (Paul); 12 Bentayou (Isidore); 13 Pons (François); 14 Simeon (Roger); 15 Deyts (Gaston); 16 Jannot (Pierre); 17 Mary (Robert); 18 Papa-Campi (Roger); 19 Brondet (Philippe); 20 Craneguy (André); 21 Kervella (Jean); 22 Denat (André); 23 Blais (Fernand); 24 Melantois (Alfred); 25 Dramais (Michel); 26 Pallanca (Virgile); 27 Celisse (Aimé); 28 Adam (Albert); 29 Thevenet (Amédée); 30 Raimbault (André); 31 Doussot (Guy); 32 Tribot (Jacques); 33 Chicoy (Abdon); 34 Lionnais (Robert); 35 Laffargue (Georges).

D) 1 Fonteraille (Daniel); 2 Piquet (René); 3 Rouyer (Henri); 4 Brun-Cosme-Bruni (Gabriel); 5 Varlet (Jean); 6 Guichon (Fernand); 7 Aurenty (Lazare); 8 Medard (Roger); 9 Maître (André); 10 Constanty (Jean); 11 Burc (Jean); 12 Faret (Gustave); 13 Jolly (Henri); 14 Vachier (Louis); 15 Jouvent (Georges); 16 Mordelet (Roger).

E) 1 Monteil (Eliane); 2 Paillard (Raymonde); 3 Scholer (Anne); 4 Buchsenschutz (Lucy); 5 Desfossez (Marguerite); 6 Monseran (Janine); 7 Minot (Huguette); 8 Henon (Madeleine).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Ecole polytechnique.

Comptable du matériel.

C) 1 Gourdon (Eugène).

Secrétariat d'Etat à la marine.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Services extérieurs.

Secrétaire administratif stagiaire comptable des matières.

C) 1 Imbert (Paul).

Ministère de la justice.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis à l'administration pénitentiaire.

D) 1 Pouyadou (Albert); 2 Trouche (Georges).

Electricité et Gaz de France.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur.

C) 1 Lys (René); 2 Palemon (Jean); 3 Reynaud (Franck); 4 Kervella (Jean); 5 Denat (André); 6 Phelip (André); 7 Desnost (Armand); 8 Duprat de Mezailles (Henri); 9 Thevenet (Amédée); 10 Chicoy (Abdon).

D) 1 Ledoux (André); 2 Jouvent (Georges).

E) 1 Le Roy (Jacqueline).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Haute-Garonne.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Haute-Garonne.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1953).

Les candidats devront, avant le 6 mars 1954, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 févr. 1954	
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... —
362 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 50	.... —
163 70	Cte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... —
8379 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8382 ..	8380 ..
701 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 ..	701 80
5057 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5062 ..	5060 ..
980 25	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 30	980 70
4909 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4904 ..	4902 ..
9228 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9235 ..	9232 ..
6781 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6753 ..	6754 ..
8029 ..	Suisse	100 f. s.	8003 96	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8032 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... —
86 45	Italie	100 lire	86 022	85 60	86 45	86 45	.... —
4040 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4023 ..	4090 ..	4045 ..	4040 ..
1212 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 25	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... —
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 .. (2)		1355 .. (2)	

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	650
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE JEAN-GOUJON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 101380.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.619 obligations à 1/2 0/0 1917.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er mars 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations à 0/0 1915 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er mars 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en janvier 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C.: Seine 20592.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 854 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gérard-Roger-Emmanuel Saland, né à Athis-Mons (Seine-et-Oise) le 11 décembre 1932, y demeurant, 73, rue de Juvisy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saland.

Additif au *Journal officiel* du 3 juillet 1953, page 5945, 2e colonne, 12e insertion, M. Paul-Bernard Seligmann: « agissant également pour le compte de son fils mineur, Pascal-François, né à Lyon le 18 juillet 1953 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Les Enfants de l'Albarine.** But: étude et développement de l'art musical. Siège social: à la mairie, Saint-Rambert-en-Bugey.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité des fêtes de Velizy-Villacoublay (Haut).** But: aide aux œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie de Velizy-Villacoublay.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Entente des pharmaciens de Philippeville.** But: assurer un service permanent pour la délivrance aux collectivités, en particulier aux accidentés du travail, de tous produits médicamenteux. Siège social: pharmacie Riboulat, 22, rue Clemenceau, Philippeville.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Entente communale d'Ermont.** But: travailler au rayonnement et à la prospérité d'Ermont. Siège social: mairie d'Ermont.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association familiale de la commune de Bray-en-Val.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Bray-en-Val.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Pédale portovecchiaise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment le cyclisme. Siège social: Porto-Vecchio.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse d'Auriac-sur-Vendinelle.** But: pratique de la chasse et destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Auriac-sur-Vendinelle.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cantine scolaire autonome de Cussac.** But: servir le repas de midi aux enfants des écoles, soit gratuitement, soit pour un prix modique. Siège social: écoles de Cussac.

20 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Billard-Club veauchois.** But: pratique du billard. Siège social: café Villemagne, avenue Irénée-Laurent, Veauche.

20 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Putanges.** But: fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leurs exploitations et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'application. Siège social: château des Rotours.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association des maisons familiales de l'Aube et de l'Ource.** But: éducation professionnelle. Siège social: mairie de Louesme.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association des chasseurs et propriétaires de Mazères-sur-le-Salat.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Mazères-sur-le-Salat.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chasseurs de Villotran.** But: exercice du droit de chasse sur terres et bois loués à cet effet. Siège social: 1 *bis*, avenue Marceau, Courbevoie.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Caisse de compensation des agents de route-traction au dépot de Capdenac-gare.** But: atténuer les sanctions pécuniaires de fin d'année. Siège social: dépôt S. N. C. F., Capdenac-gare.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Entente commerciale et artisanale de Champignelles.** But: étude de tous moyens propres à assurer le développement commercial et artisanal de la localité. Siège social: au domicile du trésorier, M. Jost, Champignelles.

22 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **L'Elan Beaujolais.** But: former les jeunes physiquement et moralement. Siège social: chez le président, M. Jean Gaudin, la Merlatière, Lancie.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes.** But: apporter une aide matérielle et morale aux malades et infirmes en établissements hospitaliers et le cas échéant, à leur famille. Siège social: maison des œuvres diocésaines, 27, rue J.-Simon, Tours.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Groupement pour l'amélioration de la productivité dans l'élevage du porc.** But: étudier, promouvoir et appliquer éventuellement les mesures propres à améliorer la qualité des produits de l'élevage porcin en Corrèze. Siège social: direction des services agricoles, 2, quai Edmond-Perrier, Tulle.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation rurale professionnelle agricole des jeunes (garçons et filles) de Fay-sur-Lignon et communes environnantes.** But: promouvoir les droits et intérêts des familles adhérentes, assurer la gestion morale et matérielle de deux établissements, l'un dit « Centre de formation professionnelle agricole », l'autre dit « Centre ménager rural ». Siège social: maison Pradier, Fay-sur-Lignon.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité des fêtes de la commune de Vaux-en-Vermandois.** But: organiser diverses manifestations populaires au profit des œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: mairie de Vaux-en-Vermandois.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des élèves et anciens élèves de l'institut départemental d'enseignement supérieur de Toulon.** But: intérêt corporatif, intérêt culturel, loisirs et repos pour l'étudiant. Siège social: 5, rue Victor-Clappier, Toulon.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de Roubaix-Tourcoing d'études et d'action économiques et sociales.** But: études et action propres à promouvoir la mise en valeur des localités de Roubaix-Tourcoing sur le plan économique et social. Siège social: 29, place du Trichon, Roubaix.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Le Cercle des jeunes.** But: grouper les jeunes en vue de la pratique du volley-ball, basket-ball, ping-pong, cyclotourisme, camping et toute activité culturelle et artistique. Siège social: rue de l'Abbé-Leman, Don.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse.** But: organisation de la chasse, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles et repression du braconnage. Siège social: mairie de Marly-la-Ville.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupe artistique l'islois.** But: développer le goût de la musique et encourager le talent des artistes amateurs. Siège social: café Glacier, l'Isle-sur-Sorgue.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles de Fonsomme.** But: venir en aide aux sociétaires malheureux, développer l'éducation populaire, l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives, théâtre, concerts, cinéma culturel, un voyage annuel, concours, compétitions sportives, encourager et aider les jeunes élèves, les œuvres et activités scolaires. Siège social: école des garçons, Fonsomme.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association de pêche et de pisciculture « La Durdent ».** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Cany.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité paroissial d'Uxeau.** But: entretien et administration des biens paroissiaux. Siège social: salle paroissiale d'Uxeau.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Réveil pezenois.** But: formation musicale de la jeunesse. Siège social: mairie de Pezene.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Truite de la Baume.** But: obtenir soit de la commune ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur Foncine-le-Haut, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution, assurer le repeuplement des cours d'eaux. Siège social: mairie de Foncine-le-Haut.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Saint-Jean-Baptiste de Rechèvres.** But: constituer, favoriser, soutenir, développer dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Rechèvres, à Chartres, toutes œuvres d'éducation populaire susceptibles de contribuer à la formation et à l'amélioration physique, intellectuelle, artistique, morale, religieuse et sociale de ses membres. Siège social: rue de la Paix, Chartres.

29 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des anciennes élèves, parents et amis de l'école Madame Récamier.** But: défendre l'école laïque moralement et matériellement. Siège social: école Madame-Récamier, rue Frédéric-Mottez, Lille.

29 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque-Club montauriranais.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café de l'Ormeau, 239, route de Revel, Toulouse.

29 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive civile des Stock-Cars du Midi.** But: création d'un club sportif ayant pour but la pratique du sport automobile en circuit fermé destiné à des véhicules usagés et spécialement adaptés à cet usage, dit Stock-Cars; encouragement de ce sport; défense des intérêts de ses membres. Siège social: 79, rue du Taur, Toulouse.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Ligue de natation de la Martinique.** But: développer et diriger la natation à la Martinique. Siège social: maison du Sport, Fort-de-France.

30 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Médecine interprofessionnelle du travail de l'agglomération cherbourgeoise.** But: étude de questions d'hygiène industrielle; maintien de la santé des travailleurs par tous moyens moraux et matériels; favoriser et créer toutes institutions intéressant les services médicaux et sociaux du travail. Siège social: 4, rue de l'Alma, Cherbourg.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association sportive Belledonne-Sport.** But: éducation physique. Siège social: Boisfleury, 32, avenue de l'Eygala, la Tronche.

30 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association populaire familiale de Cherbourg.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 17, rue de la Polle, Cherbourg.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Avenir et joie, centre départemental de la Rochelle.** But: loisirs. Siège social: jeunesse ouvrière chrétienne, 19, rue de l'Evescot, la Rochelle.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Les Amis réunis.** But: pratique du jeu de boules, de fort et de tous jeux de société. Siège social: chez M. Moreau (Henri), au bourg de la Chapelle-d'Aligné.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **L'Etoile athlétique lovérienne.** But: athlétisme et cross-country. Siège social: hôtel de ville, Louviers.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Syndicat d'initiative d'Aix-en-Othe.** But: étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité d'Aix-en-Othe par le développement du tourisme. Siège social: hôtel de ville, Aix-en-Othe.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité d'aide aux vieux de Martincamp-Bully.** But: aide aux vieillards déshérités de la commune; caisse de secours des vieux; fête des vieux. Siège social: chez M. Raymond Decaux, Martincamp-Bully.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Section des pupilles des sapeurs-pompiers de Tulle.** But: éducation populaire et sports éducatifs. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Tulle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école technique Anne-Marie Javouhey.** But: organiser le fonctionnement de l'école. Siège social: école technique Anne-Marie Javouhey, rue des Remparts, Brest.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat d'initiative de Reugny.** But: développement des activités économiques de la commune de Reugny en faisant connaître ses beautés et richesses naturelles, ainsi que ses productions et notamment ses vins. Siège social: salle des réunions, Reugny.

2 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **La Gaule busserollaise.** But: réprimer le braconnage, repeupler les cours d'eau, protéger le poisson, encourager la pêche à la ligne. Siège social: café Morellet, Busserolles.

2 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Tir au vol choletais.** But: tir sur cible mobile à l'arme de chasse. Siège social: hôtel de la Poste, Cholet.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association intercommunale de Chemaudin, Franois, Serre-les-Sapins.** But: amélioration des moyens de transport et défense des intérêts des usagers. Siège social: mairie, Franois.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs d'Aydoilles-Vaudicourt.** But: répression du braconnage; conservation et protection du gibier; constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Aydoilles.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association** dite **Amicale des anciens légionnaires du Languedoc-Roussillon.** But: resserrer les liens d'amitié entre l'active et l'amicale. Siège social: quartier général, rue Joffre, Montpellier.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association d'assistance à la clinique médicale de Rouillon.** But: contribuer à l'aménagement et au fonctionnement d'une clinique de cancéreux. Siège social: domaine du Bouc-Etourdi, par Dourdan.

4 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves des écoles communales de Saint-Angel.** But: grouper les familles pour qu'elles puissent coopérer en liaison étroite avec les maîtres à la prospérité de l'école, au bien-être des enfants en participant notamment à la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école des garçons, Saint-Angel.

4 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association saumuroise des donneurs bénévoles de sang.** But: encourager de toutes les manières le don bénévole du sang. Siège social: 2, rue Colbert, Saumur.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cinéma et culture.** But: culture populaire par le film. Siège social: cinéma universitaire, quartier Balesme, Poitiers.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale-Club des boloteurs nantais.** But: amusement et distraction des gens du quartier, tant aux cartes qu'au football de table, billard et organisation de concours. Siège social: café de la Justice, 24, rue Mercœur, Nantes.

4 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société d'agrément.** But: pratique des jeux de boules de fort, cartes et billard. Siège social: salle de la société, au bourg de Neuillé.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat d'initiative de Saint-Christophe.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Saint-Christophe et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Saint-Christophe.

6 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive des élèves de l'institution Notre-Dame de la Providence.** But: organiser et contrôler la pratique des sports dans l'établissement. Siège social: 12, rue Pasteur, à Saint-Dié.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association interusines du bassin de la Meurthe.** But: assumer directement, animer ou coordonner toutes études, travaux et actions pour apporter une solution satisfaisante au problème de déversement des eaux résiduaires dans le bassin de la Meurthe. Siège social: 2, rue Girardet, Nancy.

MODIFICATIONS

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. La Société des fêtes de Gérardmer change son titre, qui devient **Société folklorique Le Perle en Soiet d'bou.** But: étude de tout ce qui touche le folklore, organisation de fêtes folkloriques et toutes manifestations au profit de l'éducation populaire, coordination des manifestations locales. Siège social: hôtel de ville de Gérardmer.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société de bienfaisance des dames protestantes de Toulouse** transfère son siège social du 25, rue de Rémusat, à Toulouse, au temple protestant, impasse de la Trésorerie, à Toulouse.

24 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Avenir chevenonnais** transfère son siège social de la salle Thibault au café Dauphin, à Chevenon.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Amicale des sapeurs-pompiers de Montereau change son titre qui devient **Société amicale et d'éducation populaire des sapeurs-pompiers de Montereau.** Modifications aux statuts. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers de Montereau.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'Association amicale des anciens élèves de l'école de la rue Louis-Blanc change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves de l'école laïque de la rue Louis-Blanc.** Siège social: école de la rue Louis-Blanc, Moulins.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association amicale des agents de police et gardes champêtres change son titre qui devient **Association amicale du personnel de la police urbaine de Bourg.** Modifications aux statuts. Siège social: commissariat de police, Bourg.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Dupuy cycliste toulousain** transfère son siège social du café Olympic, 22, rue des Frères-Lion, à Toulouse, au café du Commerce, 3, place Dupuy, Toulouse.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Cercle du commerce et de l'industrie de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du local particulier, 8, rue Blatin, Clermont-Ferrand, au local particulier, 3, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. La Philharmonie de l'école professionnelle de la compagnie d'Orléans change son titre qui devient **Philharmonie S. N. C. F.,** et transfère son siège social du 48, rue Blaise-Pascal, foyer des apprentis, Tours, au 11, rue Blaise-Pascal, foyer des cheminots, Tours.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 28 janvier 1954.) **Famille des anciens combattants polonais en France,** section de Quiévrechain. But: grouper les membres des familles des anciens combattants sous l'étendard de leur idée, par l'union des citoyens polonais; organisation des centres d'éducation; collaboration avec les sociétés féminines; éducation de la jeune génération dans l'esprit des catholiques. Siège social: rue des Groseillers, Quiévrechain.

21 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 25 janvier 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association des hommes catholiques Sainte-Barbe.** But: maintenir les traditions religieuses polonaises et protéger l'entr'aide entre ses membres. Siège social: groupe de la ferme, salle des réunions, Montigny-en-Ostrevent.

21 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Corrèze le 15 janvier 1954.) **Amicale républicaine espagnole du canton d'Ussel.** But: grouper tous les ressortissants Espagnols républicains et consacrer son activité à des œuvres d'instruction générale, conférences ou cours d'enseignement, préparation sportive, œuvres de bienfaisance et de solidarité entre les membres. Siège social: 3, rue Esparbier, Ussel.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.